

Thèmes	Textes	Modifications
Energie/ CEE	Arrêté du 22 août 2024	<p><b>Publics concernés :</b> personnes éligibles, professionnels réalisant les travaux et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.</p> <p><b>Objet :</b> le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 et à compléter le référentiel de contrôle relatif aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171, BAR-TH-172 et RES-EC-104. La fiche d'opération standardisée BAT-TH-160 est supprimée.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> Il entre en vigueur le lendemain de sa publication. <b>Les fiches révisées</b> sont applicables aux opérations engagées <b>à compter du 1er janvier 2025</b> et les <b>fiches créées</b> aux opérations engagées à compter du <b>lendemain de la publication du présent arrêté</b>, à l'exception des fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 applicables aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025. La modification du modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, les contrôles relatifs aux fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 et les référentiels de contrôle modifiés relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171, BAR-TH-172 et RES-EC-104 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025. La suppression de la fiche BAT-TH-160 intervient à compter du 1er septembre 2024.</p> <p><b>Notice :</b> Cet arrêté vient modifier l'<a href="#">arrêté du 22 décembre 2014</a> modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe <a href="#">7 de l'arrêté du 4 septembre 2014</a> modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Dans la partie B de l'annexe <a href="#">7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014</a> susmentionné, il est ajouté des précisions concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales. Un contrôle de chaque opération relative aux fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 est exigé. A l'annexe <a href="#">III de l'arrêté du 28 septembre 2021</a> modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les référentiels de contrôle relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 «</p>

		<p>Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » et à la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » sont modifiés. La fiche d'opération standardisée BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) » est supprimée.</p>
<p><b>IED</b></p>	<p>Directive (UE) 2024/1785 du 24 avril 2024</p>	<p>Cette directive <b>modifie la directive 2010/75/UE</b> du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la <b>directive 1999/31/CE</b> du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.</p> <p>Elle étend le champ d'application de la directive IED aux activités de production de batteries à grande échelle et à l'extraction et le traitement de minerais non énergétiques.</p> <p>Les seuils de soumission à la réglementation IED des élevages sont abaissés pour les porcs et les volailles, avec l'introduction d'un système basé sur les unités de cheptel.</p> <p>Les exploitants IED devront mettre en place un système de management environnemental proportionné à la taille de l'entreprise et aux impacts significatifs potentiels vis-à-vis de l'environnement. Ce SME comprendra au moins les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des objectifs de politique environnementale axés sur l'amélioration continue des performances environnementales et de la sécurité de l'installation</li> <li>• des objectifs et des indicateurs de performance relatifs à des aspects environnementaux significatifs, qui tiennent compte des référentiels définis dans les conclusions sur les MTD pertinentes</li> <li>• pour les installations concernées par l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie en application de l'article 8 de la directive 2012/27/UE, les résultats de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie</li> <li>• un inventaire des produits chimiques reprenant les substances dangereuses présentes dans l'installation ou émises par celle-ci en tant que telles, en tant que constituants d'autres substances ou en tant que parties de mélanges, et une évaluation des risques liés aux effets de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi</li> </ul>

		<p>qu'une analyse des possibilités permettant de les substituer par des solutions plus sûres ou de réduire leur utilisation ou leurs émissions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mesures prises pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques pour la santé humaine ou l'environnement, y compris, si nécessaire, les mesures correctives et préventive</li> <li>• un plan de transformation</li> </ul> <p>Les autorités compétentes devront fixer des <b>valeurs limites de performance environnementale (VLPE)</b> pour l'eau et des niveaux indicatifs pour les déchets et autres ressources, en tenant compte des meilleures techniques disponibles (MTD).</p> <p><b>Les sanctions financières seront renforcées.</b> Pour les violations les plus graves commises par une personne morale, le montant maximal des sanctions administratives financières est au moins égal à 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union par l'exploitant au cours de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle l'amende est infligée.</p> <p>Les demandes d'autorisation d'exploiter devront intégrer des données sur l'utilisation de l'eau et les émissions d'odeurs.</p> <p>Cette directive devra être transposée avant le 1er juillet 2026.</p>
		<p>Le <a href="#">décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte</a> et de simplification en matière d'environnement a été adopté.</p> <p>Ce décret modifie la partie réglementaire du code de l'environnement.</p> <p>La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à <b>accélérer et simplifier les procédures administratives</b> applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.</p> <p>Ainsi, les garanties financières visées à l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement sont supprimées.</p>

<p><b>ICPE/ Suppression des garanties financières au 5° de l'article R516- 1 du Code de l'environnement</b></p>	<p>Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024</p>	<p>« Les installations soumises à autorisation au titre au 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 , susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. »</p> <p><b><i>R.516-1 - alinéa 5° - code de l'environnement</i></b></p> <p>Le décret de la loi industrie verte précise les modalités quant à la fin de ces garanties financières.</p> <p>« Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants. »</p> <p><b><i>Article 64 - Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement</i></b></p> <p>Ainsi, les actes de cautionnement en cours de validité relatifs aux garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1, sont automatiquement caducs (aucune démarche de l'administration à réaliser).</p> <p><b>Dans les seuls cas pour lesquels les exploitants auraient constitué des garanties à la Caisse des dépôts et consignations, il conviendra que ces exploitants se rapprochent de leur inspecteur habituel pour la prise d'un arrêté de déconsignation de sommes.</b></p> <p>➤ <a href="https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/communique-presse/1956_-_cp_-_loi_industrie_verte_-_recapitulatif_des_decrets_dapplication_parus_en_juillet.pdf">https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/communique-presse/1956_-_cp_-_loi_industrie_verte_-_recapitulatif_des_decrets_dapplication_parus_en_juillet.pdf</a></p>
---	--	---

<p><b>Modification des Codes de l'urbanisme et de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes</b></p>	<p>Décret n°2024-704 du 5 juillet 2024</p>	<p><b>Publics concernés :</b> Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p><b>Objet :</b> définition des secteurs des technologies favorables au développement durable, précisant les modalités de la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt majeur et modification de diverses dispositions du <a href="#">code de l'urbanisme</a>.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le texte est pris pour l'application de l'<a href="#">article 17 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023</a> relative à l'industrie verte codifié à l'<a href="#">article L. 300-6 du code de l'urbanisme</a>. Il a pour objet de définir les secteurs des technologies favorables au développement durable dans lesquels la production des installations industrielles qui participe aux chaînes de valeur des activités dans ces secteurs permet de recourir à la procédure de déclaration de projet inscrite à l'<a href="#">article L. 300-6 du code de l'urbanisme</a>.</p> <p>Le texte précise également les informations à fournir à l'autorité administrative lui permettant de reconnaître par anticipation qu'un projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'<a href="#">article L. 411-2 du code de l'environnement</a>, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles 17, 19 et 21 de la loi relative à l'industrie verte précitée.</p> <p>Le texte a enfin pour objet de préciser l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme portant sur projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.</p> <p><b>Références :</b> le décret est pris pour l'application des <a href="#">articles 17, 19 et 21 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023</a> relative à l'industrie verte.</p>
		<p>La nouvelle version de la Nomenclature ICPE intègre les évolutions réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Décret n°2024-667 du 2 juillet 2024</a> modifiant la <b>nomenclature</b> des installations classées pour la protection de l'environnement (<b>1416, 4715</b>).</li> <li>- <a href="#">Arrêté du 4 juin 2024</a> modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à <b>enregistrement</b> et à <b>déclaration</b> (rubriques <b>2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791</b>).</li> </ul>

<p><b>Nomenclature ICPE</b></p>	<p>V55- 07-2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Arrêté du 17 janvier 2024</a> modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de <b>gestion</b> de déchets soumises à <b>enregistrement</b> (rubriques <b>2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712</b>).</li> <li>- <a href="#">Arrêté du 8 janvier 2024</a> modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de <b>déchets</b> soumises à <b>déclaration</b> (rubriques <b>2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791</b>). <i>Il modifie les prescriptions générales relatives à la prévention du risque incendie.</i></li> <li>- <a href="#">Arrêté du 22 décembre 2023</a> modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de <b>déchets</b> soumises à <b>enregistrement</b> (rubriques <b>2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2716</b>). <i>Il modifie les prescriptions générales relatives à la prévention du risque incendie.</i></li> <li>- <a href="#">Arrêté du 22 décembre 2023</a> modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des <b>risques accidentels</b> au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à <b>autorisation</b>. <i>Il modifie certaines dispositions de cet arrêté de manière à rendre applicable les dispositions de la section I les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des équipements, aux déchets ayant des propriétés équivalentes aux substances ou mélanges dangereux.</i></li> <li>- <a href="#">Arrêté du 22 décembre 2023</a> relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques <b>2710</b> (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), <b>2712</b> (moyens de transport hors d'usage), <b>2718</b> (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), <b>2790</b> (traitement de déchets dangereux) ou <b>2791</b> (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</li> <li>- <a href="#">Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023</a> relative à l'industrie verte (suppression <b>garanties financières</b> du 5° article R. 516-1). <a href="#">Voir décret n°2024-742 du 6 juillet 2024</a></li> <li>- <a href="#">Arrêté du 7 août 2023</a> modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de <b>stockage de déchets non dangereux</b>.</li> </ul>
<p><b>Certificat d'économie d'énergie (CEE)</b></p>	<p>Rapport CEE 2023</p>	<p>Le dispositif des certificats d'économies d'énergie, principal instrument dédié à politique de réduction de la consommation énergétique, a été consolidé et adapté au cours la de l'année écoulée, notamment par le renforcement du contrôle des opérations et des ventes de CEE et la lutte contre la fraude, qui se poursuit en 2024. Il a également contribué à la refonte des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, via la mise en place d'un parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur. Ces évolutions du dispositif ainsi que toutes les autres ayant eu lieu en 2023 sont décrites dans ce bilan annuel au côté de l'ensemble des chiffres clés de l'année écoulée.</p>

<b>SST/ Postures sédentaires au travail – Effets sur la santé et prévention</b>	ED 6494	Les postures sédentaires, fréquemment rencontrées en entreprise, sont associées à de nombreuses pathologies. Destinée aux préventeurs, cette brochure aide à identifier ces postures sédentaires, à connaître leurs effets sur la santé et à prévenir les risques professionnels associés. L'aménagement et l'organisation du travail doivent permettre d'interrompre régulièrement le maintien de ces postures et d'en limiter la durée.
<b>SST/ Prévention des risques professionnels liés à la gestion des déchets du BTP</b>	ED 6527	Cette brochure décrit une démarche de prévention des risques professionnels et donne des conseils de prévention à toutes les étapes de la filière de gestion des déchets du BTP, en intégrant, le plus en amont possible, tous les acteurs concernés (donneurs d'ordres, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, concepteurs, coordonnateurs, gestionnaires de centre de tri et de traitement...).
<b>SST/ Amiante</b>	Arrêté du 4 juin 2024	<p><b>Publics concernés :</b> organismes chargés du mesurage des niveaux d'empoussièrement et du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, entreprises et travailleurs indépendants en charge de travaux exposant aux fibres d'amiante.</p> <p><b>Objet :</b> révision de l'arrêté du 14 août 2012 afin de tenir compte de la publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un nouveau document valant guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.</p> <p><b>Notice :</b> le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage. La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de</p>

		<p>l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.</p> <p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.</p> <p><b><u>Références</u></b> : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 4724-14 du code du travail.</p>
<b>SST/ Risque électrique</b>	Décret 2024-552 du 17 juin 2024	<p><b><u>Publics concernés</u></b> : responsables de projet ou maîtres d'ouvrage, employeurs et salariés exécutant des travaux dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains, travailleurs indépendants ou employeurs exerçant eux-mêmes ces travaux des activités du bâtiment et des travaux publics, de l'élagage et de l'exploitation forestière, exploitants de réseaux électriques, agents de contrôle de l'inspection du travail.</p> <p><b><u>Objet</u></b> : prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains.</p> <p><b><u>Entrée en vigueur</u></b> : le décret entre en vigueur 6 mois après sa publication.</p> <p><b><u>Notice</u></b> : le décret définit les prescriptions particulières aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains qu'un employeur, un maître d'ouvrage ou un responsable de projet doit mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des travailleurs qui effectuent ces travaux contre les dangers d'origine électrique. <b>Références</b> : le décret est pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.</p>
		<p><b><u>Publics concernés</u></b> : employeurs et travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, régis par la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, salariés compétents, intervenants en prévention des risques professionnels, conseillers en radioprotection.</p>



<p><b>SST/ Exposition au radon provenant du sol</b></p>	<p>Arrêté du 15 mai 2024</p>	<p><b>Objet :</b> ce texte est pris en application de l'article R. 4451-34 du code du travail pour fixer les modalités et conditions spécifiques au radon provenant du sol (radon généré directement par les roches du sol ou secondairement par l'eau circulant dans ces roches ou les matériaux extraits de ces roches) de mise en œuvre de la « zone radon » mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des conditions techniques pour rendre intermittente cette zone. Il précise aussi certaines dispositions pour la démarche de prévention et de réduction du risque, ainsi que la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la prévention du risque radon. Le radon anthropique résultant d'une activité professionnelle (procédés industriels, résidus, déchets...) ne fait pas l'objet du présent texte.</p> <p>Concernant les lieux de travail où les travailleurs sont exposés au radon provenant du sol, il précise les modalités de réalisation du mesurage qui doit être effectué lorsque les résultats de l'évaluation des risques laissent un doute sur un possible dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> en activité volumique annuelle. Celui-ci doit désormais être réalisé à l'aide d'appareils de mesure intégrée du radon à lecture différée, fournis et exploités par un organisme accrédité. Le texte détaille également les mesures de réduction de l'exposition qui doivent être mises en œuvre par l'employeur en cas de dépassement de cette concentration d'activité ainsi que les modalités de délimitation d'une zone radon. L'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants n'est désormais plus applicable aux situations d'exposition au radon provenant du sol.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.</p>
<p><b>Eau/ Conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour</b></p>	<p>Arrêté du 12 juillet 2024</p>	<p><b>Publics concernés :</b> personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.</p>

<p><b>des usages domestiques</b></p>		<p><b>Objet :</b> définition de la qualité et des conditions techniques et sanitaires d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er septembre 2024.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du <a href="#">code de la santé publique</a>. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du <a href="#">code de la santé publique</a>.</p>
<p><b>Agroalimentaire/ Eau/ Réutilisation des eaux recyclées</b></p>	<p><a href="#">Arrêté du 8 juillet 2024</a></p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.</p> <p><b>Objet :</b> définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté, pris sur la base de l'<a href="#">article R. 1322-77 du code de la santé publique</a>, fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, ...). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables. Sont exclus du champ d'application du présent arrêté l'ensemble des usages cités au point V de l'article R. 1322-77.</p>

		<p>L'arrêté précise également le contenu du dossier de demande d'autorisation de production et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées ainsi que les conditions de déclaration et d'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées telles que définies à l'<a href="#">article R. 1322-76 du code de la santé publique</a>.</p>
<p><b>Agroalimentaire/ Eau/ Réutilisation des eaux recyclées</b></p>	<p><a href="#">Décret du 8 juillet 2024</a></p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.</p> <p><b>Objet :</b> modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.</p>
		<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.</p> <p><b>Objet :</b> mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.</p>

<p><b>ICPE/ Eau/ Sécheresse</b></p>	<p>Arrêté du 3 juillet 2024</p>	<p><b>Entrée en vigueur</b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice</b> : le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.</p> <p>Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.</p>
<p><b>SST/ Travail par forte chaleur</b></p>	<p>ED 6372</p>	<p>Lors de journées de chaleur intense, l'organisme des salariés est fortement sollicité au travail. Ce dépliant, destiné aux salariés, décrit les signaux d'alerte, et donne des conseils et les bons réflexes pour se protéger au travail par forte chaleur.</p>
<p><b>SST/ Travail par forte chaleur</b></p>	<p>ED 6371</p>	<p>Le travail lors de fortes chaleurs, particulièrement à l'extérieur, peut être à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Ces risques professionnels doivent être pris en compte dans le document unique et l'organisation du travail doit être adaptée en conséquence. Ce guide donne aux managers (chefs d'entreprise, encadrement intermédiaire, DRH) des conseils pour agir en prévention : se préparer en amont, organiser le travail, aménager les postes de travail, former et sensibiliser les salariés.</p>
<p><b>Devoir de vigilance des entreprises en matière de</b></p>	<p>Directive 2024/1760 du 13 juin 2024</p>	<p>Cette directive établit des règles concernant:</p> <p>a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui</p>

<p><b>durabilité – Directive CS3D</b></p>		<p>concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises;</p> <p>b) la responsabilité en cas de manquement aux obligations visées au point a);</p> <p>et c) l'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.</p> <p>Elle s'applique notamment aux entreprises de plus de 1000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 millions d'euros.</p> <p>Elle devra être transposée par les États membres d'ici le 26 juillet 2026, avec une application progressive selon la taille des entreprises.</p>
<p><b>ICPE/ Incendie</b></p>	<p>Arrêté du 4 juin 2024</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.</p> <p><b>Objet :</b> correction d'erreurs rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie ainsi certaines dispositions concernant le risque incendie applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets mises en service avant juillet 2018.</p>

		<p>S'agissant des installations relevant du régime de l'enregistrement, l'arrêté du 22 décembre 2023 impose la réalisation d'un <b>plan de défense contre l'incendie</b>. Cette obligation qui devait s'appliquer depuis janvier dernier aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, s'appliquera en définitif au 1er juillet 2024.</p> <p>Quant aux installations soumises à déclaration, elles avaient aussi fait l'objet d'une révision réglementaire avec la publication de l'arrêté du 8 janvier 2024 qui impose la réalisation d'un plan contre l'incendie. Celui-ci n'était pas censé s'appliquer aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018. Ce sera désormais le cas à partir de juillet 2024.</p> <p>Même modification concernant les obligations de maîtrise des incendies, comme l'installation d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, l'obligation d'organiser un exercice de défense contre l'incendie, ou encore la formation et l'information des salariés. Ces dispositions s'appliquent à partir de juillet 2024 aux installations déclarées avant 2018 (la réalisation d'un exercice s'appliquait déjà).</p> <p>On notera également un renforcement des mesures visant à <b>prévenir le risque lié à la gestion des batteries</b>. Pour les installations déclarées avant juillet 2018 relevant de la rubrique 2711, elles auront obligation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de séparer les déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium et de les stocker dans des conditions permettant de garantir le maintien de leur intégrité. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ces mêmes installations devront : créer de petits îlots - entreposer les batteries dans des contenants spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention – Installer des détection automatique d'incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles et inflammables – organiser des rondes – mettre en place une procédure garantissant le bon tri des batteries.</p>
<p><b>SST/ Electricité</b></p>	<p>ED 6276</p>	<p>Les électriciens sont exposés à de multiples risques professionnels. Ce dépliant explique simplement et concrètement, essentiellement à l'aide d'illustrations, les bonnes pratiques en matière de prévention des risques, applicables au quotidien sur le chantier.</p>

<p><b>SST/ Radon</b></p>	<p>Arrêté du 15 mai 2024</p>	<p><b>Publics concernés :</b> employeurs et travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, régis par la <a href="#">quatrième partie du code du travail</a> relative à la santé et la sécurité au travail, salariés compétents, intervenants en prévention des risques professionnels, conseillers en radioprotection.</p> <p><b>Objet :</b> ce texte est pris en application de l'<a href="#">article R. 4451-34 du code du travail</a> pour fixer les modalités et conditions spécifiques au radon provenant du sol (radon généré directement par les roches du sol ou secondairement par l'eau circulant dans ces roches ou les matériaux extraits de ces roches) de mise en œuvre de la « zone radon » mentionnée à l'<a href="#">article R. 4451-23 du code du travail</a> et des conditions techniques pour rendre intermittente cette zone. Il précise aussi certaines dispositions pour la démarche de prévention et de réduction du risque, ainsi que la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la prévention du risque radon. Effectivement, Le risque radon est à prendre en compte par les employeurs dans leur démarche de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments ainsi que dans les lieux de travail spécifiques (exemples : mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, grottes, tunnels, égouts, galeries ou ateliers en milieu souterrain etc.).</p> <p>Le radon anthropique résultant d'une activité professionnelle (procédés industriels, résidus, déchets...) ne fait pas l'objet du présent texte.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.</p>
		<p><b>Publics concernés :</b> Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages.</p> <p><b>Objet :</b> mise en œuvre de la mutualisation au niveau national entre 2021 et 2031 de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.</p>

<p><b>Urbanisme /ZAN</b></p>	<p>Arrêté du 31 mai 2024</p>	<p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et résilience, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.</p> <p>La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux porte diverses adaptations pour faciliter la territorialisation des objectifs. Il est en particulier prévu un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Ces projets sont listés par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.</p> <p>Pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 hectares est déterminé par la loi dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) au prorata de leur objectif de consommation sur la même période, tel que défini au 3° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience. La loi prévoit qu'un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme précise cette prise en compte.</p> <p>Pour tenir compte du forfait national, l'article 1er du présent arrêté précise que, pour les régions couvertes par un SRADDET, l'objectif, après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % leur consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.</p> <p>Les catégories de projets pouvant être qualifiés de projets d'envergure nationale ou européenne sont précisées au 7° du III de l'article 194 susmentionné. Conformément au i du même 7°, l'article 2 du présent arrêté précise la catégorie relative aux opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts.</p> <p>L'article 3 prévoit qu'à l'annexe I de l'arrêté est établie une première liste de projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur. Des informations relatives à ces projets, notamment leur localisation, sont accessibles en ligne sur l'observatoire de l'artificialisation des sols mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>L'article 4 prévoit qu'une annexe II mentionne à titre strictement indicatif des projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification du présent arrêté, sous réserve des conditions prévues par la loi. Les informations disponibles à la date du présent arrêté ne permettent pas de statuer quant à leur inscription dans l'annexe I.</p>
------------------------------	------------------------------	--



		<p>Cet arrêté ministériel peut être révisé à tout moment et en tant que de besoin. L'Etat assure par ailleurs le suivi de la consommation effective emportée par ces projets dans le cadre du rapport national qu'il établit tous les cinq ans en application de l'article 207 de la loi Climat et résilience. En cas de dépassement du forfait susmentionné, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements.</p>
<p><b>Déchets/ Transfert transfrontalier</b></p>	<p>Règlement 2024/1157 du 11 avril 2024</p>	<p>Le présent règlement définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination. Il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.</p> <p>Il renforce les règles applicables aux exportations vers des pays non-membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour garantir que les déchets sont convenablement traités d'un point de vue environnemental</p> <p>Il modifie les règlements n°1257/2013 et 2020/1056 et abroge le règlement 1013/2006.</p> <p>Il s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux transferts de déchets entre les États membres, transitant ou non par des pays tiers;</li> <li>b) aux transferts de déchets importés dans l'Union en provenance de pays tiers;</li> <li>c) aux transferts de déchets exportés depuis l'Union vers des pays tiers;</li> <li>d) aux transferts de déchets transitant par l'Union au départ et à destination de pays tiers.</li> </ul>

<p><b>SST/ Prévention des TMS</b></p>	<p>ED 6518</p>	<p>Ce guide propose une démarche pour prévenir les troubles musculosquelettiques (TMS) au travers d'un processus d'amélioration continue et d'une approche de type conduite de projet. Elle est structurée autour de quatre étapes que sont l'engagement dans la démarche, l'état des lieux, l'analyse approfondie et la transformation des situations de travail. Au fil de ces étapes, trois actions continues et transverses conditionnent la réussite de la démarche : mobiliser, communiquer et évaluer. L'intégration de cette démarche à l'organisation habituelle de l'entreprise concourt à une prévention durable et efficace des TMS.</p>
<p><b>Gestion des eaux pluviales</b></p>	<p>Guide Solutions de Gestions Durables des eaux Pluviales – Gestion Patrimoniale</p>	<p>Ce guide présente le lien entre les nouvelles pratiques de gestion technique et financière de la gestion intégrée et durable des eaux pluviale et la déclinaison des principes et pratiques de gestion patrimoniale pour les solutions de gestion durable des eaux pluviales.</p> <p>Ces pratiques et principes relèvent de cadres multifonctionnels et multiacteurs ainsi que d'une nécessité de transversalité et de coordination.</p> <p>Les auteurs de ce guide reviennent sur la démarche de gestion patrimoniale et abordent les dimensions économiques, financières, organisationnelles et sociales de cette gestion patrimoniale.</p> <p>Ce guide s'ajoute à la série des guides sur la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'Astee.</p>
	<p>Règlement 2024/1244 du 24 avril 2024</p>	<p>Ce règlement établit des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un portail sur les émissions industrielles au niveau de l'Union sous la forme d'une base de données en ligne permettant l'accès du public à ces données.</p> <p>Il met en œuvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants.</p>

<p><b>Portail sur les émissions industrielles</b></p>		<p>Il a pour objectifs d'améliorer l'accès du public à l'information par la mise en place du portail, facilitant de la sorte la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que de recenser les sources de pollution industrielle, et de permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.</p> <p>Ce nouveau portail est amené à remplacer, à compter du 1er janvier 2028, l'actuel registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR).</p> <p>Le registre actuel met à disposition du public les données environnementales de quelque 35 000 établissements européens et porte sur 91 polluants.</p> <p>Le nouveau règlement y ajoute le dicofol et deux types de substances per- et polyfluoroalkylées ou PFAS (PFOA et PFOS).</p>
<p><b>Droit pénal</b></p>	<p>Directive 2024/1203 du 11 avril 2024</p>	<p>Cette directive établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union.</p> <p>Ce texte vient remplacer les directives du 19 novembre 2008 et celle du 21 octobre 2009.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> Devra être transposée dans le droit national avant le 21 mai 2026.</p>
<p><b>Produits chimiques/ PFAS</b></p>	<p>Plan interministériel du 5 avril 2024</p>	<p>Ce plan d'action interministériel sur les PFAS intègre et se substitue aux actions prévues dans le plan du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, publié en janvier 2023, sur ce même sujet.</p> <p>Ce plan s'organise autour de cinq axes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des méthodes de mesure des émissions, des contaminations de l'environnement et de l'imprégnation des humains et des autres organismes vivants ;</li> <li>- Disposer de scénarios robustes d'évaluation d'exposition des organismes (humains et autres organismes vivants) prenant en compte les multiples voies (ingestion, inhalation, contact cutané) et sources d'exposition aux polluants ubiquitaires que sont les PFAS ;</li> <li>- Renforcer les dispositifs de surveillance des émissions;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS ; innover en associant les acteurs économiques et soutenir la recherche;</li> <li>- Améliorer l'information auprès de la population, pour mieux agir.</li> </ul> <p>La coordination des actions et le suivi de la mise en œuvre du plan seront assurés par un comité de pilotage interministériel réunissant l'ensemble acteurs.</p>
<b>SST/ Protection respiratoire</b>	ED 156	<p>Lorsque le port d'un appareil de protection respiratoire s'impose, l'employeur doit sélectionner l'appareil adapté, informer et former les utilisateurs, s'assurer que l'appareil est utilisé de façon adéquate, mettre en oeuvre le suivi pour l'entretien et la maintenance. L'ensemble de ces éléments forme le programme de protection respiratoire.</p>
<b>SST/ Agroalimentaire</b>	ED 6524	<p>L'objectif de ce guide est d'accompagner les professionnels du secteur de l'agroalimentaire dans une démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels en les aidant à repérer ces risques tout au long du process de fabrication des produits et à prendre des mesures de prévention adaptées.</p> <p>Il traite des risques encourus par les opérateurs de production, de maintenance et de nettoyage des industries et commerces de l'agroalimentaire, en incluant le personnel des entreprises extérieures sollicités pour le nettoyage, la maintenance, etc. Ces risques, communs aux entreprises agroalimentaires, sont regroupés par grand domaine, tels que les sols, les risques biologiques, etc.</p> <p>Pour certains secteurs (abattoirs, restauration collective, mareyage, etc.) les risques sont abordés dans des guides INRS dédiés (voir bibliographie).</p>

<p><b>SST/ Produits chimiques</b> « CMR »</p>	<p>Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024</p>	<p><b>Publics concernés :</b> travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et leurs employeurs.</p> <p><b>Objet :</b> fixation de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes (benzène, acrylonitrile et composés du nickel) et modalités relatives à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les dispositions du décret entrent en vigueur le 5 avril 2024. Les employeurs disposent d'un délai de trois mois à compter de cette date pour établir la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction prévue à l'article 2 du texte.</p> <p><b>Notice :</b> le décret porte transposition de substances visées par la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, et précise les modalités de la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p> <p><u>Concernant la traçabilité de l'exposition des travailleurs, les modifications suivantes sont apportées dans le code du travail:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Art. R. 4412-93-1. - L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique prévu à l'article R. 4121-1, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.</li> <li>- « Art. R. 4412-93-2. - L'employeur tient à disposition des travailleurs les informations de la liste prévue à l'article R. 4412-93-1 qui les concernent personnellement. Il tient également les informations de cette liste présentées de manière anonyme à la disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.</li> <li>- « Art. R. 4412-93-3. - L'employeur communique la liste mentionnée à l'article R. 4412-93-1, ainsi que ses actualisations, aux services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du présent code et aux services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime. Les informations qu'elles contiennent sont versées dans le dossier médical en santé au</li> </ul>
---	---	---

		<p>travail prévu à l'article L. 4624-8. Cette liste est conservée par ces services pendant une période d'au moins quarante ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Art. R. 4412-93-4. - Lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, l'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire les informations de la liste prévue à l'article R. 4412-93-1, ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur. L'entreprise de travail temporaire communique ces informations à son service de prévention et de santé au travail ou son service de santé au travail en agriculture, en vue de compléter le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8. »</li> </ul> <p><b><u>Pour les valeurs limites d'exposition :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><i>La VLEP du benzène passe de 3.5 à 0.66 mg/m<sup>3</sup> d'air sur 8 heures</i></b></li> <li>- <b><i>Sont créés des VLEP pour l'acrylonitrile ( 1 mg/m<sup>3</sup> d'air sur 8 heures et 4 mg/m<sup>3</sup> sur 15 mn) et les composés du nickel (0.01 mg/m<sup>3</sup> d'air sur 8 heures pour la fraction alvéolaire et à 0.05 mg/m<sup>3</sup> d'air sur 8 heures pour la fraction inhalable )</i></b></li> </ul>
<b>SST/ Légionelles</b>	<b>ED 6526</b>	<p>Plusieurs cas de légionellose d'origine professionnelle liés à l'utilisation de douches de chantier ont été rapportés. Après un rappel sur les légionelles et le contexte réglementaire, ce document propose des mesures de prévention du risque lié aux légionelles lors de la conception de nouveaux modules de chantier, de l'entreposage, de la mise en service et de l'utilisation des installations sanitaires de chantier. Il s'adresse aux différents acteurs concernés : propriétaires des installations sanitaires provisoires de chantier, entreprise responsable des travaux, titulaire du marché de la base vie, employeur du personnel des entreprises utilisatrices des installations, prestataires en charge de la mise en service et la maintenance des installations et préventeurs.</p>
	<b>Arrêté du 5 mars 2024</b>	<p><b><u>Publics concernés :</u></b> maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.</p>

<p><b>Parcs de stationnement</b></p>		<p><b>Objet :</b> cet arrêté a pour objet la fixation des seuils permettant d'exonérer le propriétaire d'un parc de stationnement de l'application des obligations de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, lorsque les obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques. Il précise également les modalités de calcul de la rentabilité et les exigences de qualité de l'opérateur pouvant justifier de cette rentabilité et de l'évaluation des revenus des installations photovoltaïques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> ces dispositions s'appliquent aux parcs de stationnement et aux rénovations lourdes liées à ces parcs entrant dans le champ de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, dont les autorisations d'urbanisme sont déposées à compter du 1er janvier 2024, ainsi qu'aux parcs de stationnement faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat de service public, de prestation de service ou de bail commercial à partir du 1er janvier 2024.</p> <p><b>Notice :</b> cet arrêté précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles un dispositif d'ombrage et un dispositif de gestion des eaux pluviales doivent être installés. Il définit, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par le dépassement de la contrainte technique et le coût total travaux de création ou de rénovation. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'un dispositif d'ombrage ou de gestion des eaux lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.</p> <p>L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les autorités compétentes pour justifier des calculs.</p> <p><b>Pour rappel,</b> une construction ou rénovation lourde d'un parc de stationnement extérieur de plus de 500 m<sup>2</sup> associé à un bâtiment ou partie de bâtiment soumis à l'article L. 171-4 ou un nouveau parc de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> ouverts au public doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sur au moins la moitié de sa surface des dispositifs de gestion des eaux pluviales (revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés)</li><li>• sur au moins la moitié de sa surface des dispositifs d'ombrage (végétalisation ou ombrières comportant des procédés de production d'énergie renouvelable).</li></ul>
--------------------------------------	--	---

		<p>Sont concernées les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les obligations s'appliquent également lors de la conclusion ou le renouvellement d'un contrat de concession service public, de prestation de service ou de bail commercial à compter de cette même date.</p> <p><b><i>Certaines exemptions sont prévues par des articles du Code de l'urbanisme, notamment des exemptions relatives aux conditions économiques inacceptables définies dans cet arrêté du 5 mars 2024.</i></b></p>
<b>SST/ Produits chimiques</b>	<b>Directive (UE) 2024/869 du 13 mars 2024</b>	<p><b>Cette directive modifie la directive 98/24/CE en ce qui concerne les diisocyanates et la directive 2004/37/CE concernant le plomb et ses composés inorganiques.</b></p> <p>Concernant les <u>diisocyanates</u>, deux types de VLEP sont pour la première fois définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une VLEP sur une durée d'exposition de 8 heures, fixée à 10 µg/m<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2028 et 6 µg/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029</li> <li>• une VLEP sur une courte période d'exposition (15 minutes), fixée à 20 µg/m<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2028 et 12 µg/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.</li> </ul> <p>Concernant le <u>plomb et ses composés inorganiques</u>, la VLEP est révisée à 0,03 mg/m<sup>3</sup> sur 8 heures, une valeur inférieure à celle actuellement en vigueur en France, fixée à 0,1 mg/m<sup>3</sup>. De plus, une nouvelle valeur limite biologique (VLB) est définie pour le plomb : 30 µg Pb/100 ml de sang jusqu'au 31 décembre 2028 et 15 µg Pb/100 ml de sang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029 (actuellement 400 pour les hommes et 300 pour les femmes en France). La directive impose la mise en place d'une surveillance médicale en cas notamment de dépassement de la VLB fixée à 15 µg Pb/100 ml de sang.</p> <p>La date limite de transposition de cette directive est fixée au 9 avril 2026.</p>
<b>SST/ Prévention du risque chimique</b>	<b>TJ 23</b>	<p>Cet aide-mémoire présente le cadre juridique de la prévention des risques chimiques et développe en particulier les règles relatives à leur utilisation dans le milieu professionnel.</p>



<b>SST/ Postures sédentaires au travail</b>	ED 6522	Ce dépliant définit les postures sédentaires et présente les effets sur la santé qu'elles génèrent. Des mesures de prévention sont proposées, notamment de favoriser le mouvement et de limiter le temps passé en postures sédentaires.
<b>Énergie/ Décret tertiaire</b>	Arrêté Valeurs absolues IV du 20 février 2024	<p><b>Publics concernés :</b> services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.</p> <p><b>Objet :</b> arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire de plus de 1000 m².</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain du jour de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).</p> <p><i>Pour rappel, ce texte est pris en application du décret Tertiaire de juillet 2019 qui impose aux propriétaires et aux exploitants de tels bâtiments de réduire la consommation d'énergie finale de leur parc de 40 % d'ici à 2030, de 50 % d'ici à 2040 et de 60 % d'ici à 2050.</i></p>
<b>Produits chimiques</b>	Sensibilisation « la main et les produits chimiques »	Ce dépliant de sensibilisation, destiné à un large public, attire l'attention sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques sur la santé et les mains.
		<p><b>Publics concernés :</b> producteurs, metteurs sur le marché et distributeurs d'équipements électriques et électroniques.</p>

<p><b>Produits chimiques</b></p>	<p>Arrêté du 16 février 2024</p>	<p><b>Objet :</b> mise à jour des renvois opérés à l'article R. 543-171-3 du code de l'environnement, au regard des modifications apportées par la Commission européenne à l'annexe III de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> l'annexe III de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques a été modifiée et complétée en tant que de besoin par voie d'actes délégués : dans un souci de transparence et de lisibilité du droit, le présent arrêté met à jour en conséquence les références de ces actes délégués.</p> <p><b>Le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 5 mars 2020 est ainsi modifié comme suit :</b></p> <p><b>A partir du 1er août 2024 est ajoutée une exemption relative à la mise en œuvre du cadmium et du plomb dans les profilés en matière plastique contenant du polychlorure de vinyle rigide valorisé destinés à la fabrication de portes et fenêtres électriques et électroniques.</b></p>
<p><b>SST/ Plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP)</b></p>	<p>Guide OPPBTP – Aide au choix des EPI adaptés aux PEMP</p> <p>ED 6419</p>	<p>Ce guide vise à répondre aux interrogations concernant la prévention des risques d'éjection et de chute lors de l'utilisation des PEMP en donnant les préconisations, communes à l'OPPBTP et à l'INRS. Il offre, en ce sens, une aide au choix des EPI adaptés et précise les recommandations pour les utiliser correctement.</p>
	<p>Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024</p>	<p>Le présent règlement:</p> <p>a) définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés et aux mesures d'accompagnement connexes, comme la certification et la formation, qui incluent la manipulation en toute sécurité des gaz à effet de serre fluorés et des solutions de substitution non fluorées;</p> <p>b) impose des conditions à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz;</p>

<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b></p>		<p>c) impose des conditions à certaines utilisations spécifiques des gaz à effet de serre fluorés. Dans le secteur de production du froid, l'utilisation des fluides à fort potentiel de réchauffement climatique va progressivement être interdite ;</p> <p>d) fixe des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones;</p> <p>e) établit des règles en matière de déclaration.</p> <p>Il s'applique:</p> <p>a) aux gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I, II et III, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges; et</p> <p>b) aux produits et équipements, ainsi qu'aux parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz.</p> <p>Ce texte entre en vigueur le 24 mars 2024 et abroge le Règlement (UE) n°517/2014. Son objectif avéré est de réduire drastiquement les quotas de fluides pour atteindre à terme la disparition totale des HFC.</p>
<p><b>Substances qui appauvrissent la couche d'ozone</b></p>	<p>Règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024</p>	<p>Ce règlement établit les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, au stockage et à la fourniture ultérieure de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) ainsi qu'à leur utilisation, leur récupération, leur recyclage, leur régénération et leur destruction, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.</p> <p>Ce texte prévoit par ailleurs de continuer à autoriser des exemptions pour certaines utilisations lorsque des solutions de substitution ne sont pas encore disponibles, dans les secteurs des industries pharmaceutique et chimique en tant qu'agent de fabrication, dans les laboratoires et à des fins d'analyses ainsi que dans les systèmes de protection contre les incendies.</p> <p>Il abroge le Règlement (CE) n°1005/2009.</p>

<p><b>Adaptation au changement climatique</b></p>	<p>Guide 2024 – ADEME –  En entreprise, comment s'engager dans un parcours d'adaptation au changement climatique ?</p>	<p>Ce guide vise à aider les entreprises à se saisir de la question de l'adaptation au changement climatique, une démarche essentielle pour garantir la pérennité et la continuité de leurs activités. Il montre, à travers le témoignage de 30 entreprises françaises, qu'il est possible de s'engager dans une démarche d'adaptation quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité. Structuré selon la logique d'un parcours d'adaptation, le guide présente des exemples d'actions d'adaptation, de démarches de diagnostic, d'élaboration de stratégie et de processus de suivi et évaluation, ancrés dans l'expérience concrète des entreprises témoins. Il fournit également des éléments théoriques et méthodologiques aidant à mieux comprendre les enjeux et à identifier les bonnes pratiques et les outils à mobiliser tout au long du parcours.</p> <p>Pour comprendre les enjeux de l'adaptation au changement climatique et en savoir plus sur le contenu du guide, n'hésitez pas à <b>visionner la vidéo qui lui est consacrée</b>.</p>
<p><b>SST/ substances dangereuses</b></p>	<p>Règlement européen 2024/197 du 19 octobre 2023</p>	<p>Ce règlement publié au journal officiel de l'Union européenne du 5 janvier 2024 met à jour l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP qui recense la liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses. Ces modifications font suite aux avis adoptés par le Comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques. Les nouvelles entrées concernent notamment la classification du maléate de dibutylétain (CAS n° 201-077-5) en tant que mutagène et toxique pour la reproduction. Les adaptations apportées concernent notamment la toxicité du plomb (CAS n° 7439-92-1) pour l'environnement (plomb massif et poudre de plomb).</p>
<p><b>SST/ Aides financières pour</b></p>	<p>Subventions Prévention pour les petites entreprises (&lt; 50 salariés)</p>	<p>En 2024, l'Assurance maladie reconduit les sept subventions prévention qu'elle proposait aux PME en 2023. Il s'agit d'aides financières destinées aux entreprises de moins de 50 salariés qui s'engagent dans des démarches de réduction des risques professionnels. Elles peuvent concerner l'achat de nouveaux équipements ou le financement de formations en prévention ainsi que les prestations d'évaluation des risques. Chaque subvention s'attache spécifiquement à un risque ou un secteur et la plupart prennent en charge de 50 à 70 % des montants engagés par les entreprises avec un plafond de 25 000 euros. Chutes de hauteur et de plain-pied dans le</p>

<p><b>la prévention - 2024</b></p>		<p>BTP, ainsi que TMS et lombalgies, ou encore exposition aux substances chimiques, fumées de diesel dans les garages et centres de contrôles techniques, peinture en menuiserie, fumée de soudage, amiante, RPS..., le champ d'action de ces aides est largement étendu. Une offre réservée aux indépendants du bâtiment vient compléter le tableau. Pour en bénéficier, les entreprises concernées doivent remplir un certain nombre de conditions et la demande se fait en ligne, depuis le compte AT/MP, sur le site net-entreprises.fr.</p>
<p><b>SST/ Evaluation des risques professionnels</b></p>	<p>ED 840</p>	<p>L'objectif de cette brochure est d'aider les responsables à initier de manière simple une démarche d'évaluation des risques dans leur entreprise, en les aidant à repérer les risques et en leur proposant des exemples de mesures de prévention à mettre en oeuvre.</p>
<p><b>ICPE/ Prévention du risque incendie dans les ICPE de gestion de déchets soumises à déclaration (D)</b></p>	<p>Arrêté du 4 janvier 2024</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.  <b>Objet :</b> prescriptions générales applicables à certaines installations de gestion des déchets soumises à déclaration en matière de lutte contre les incendies.  <b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.  <b>Notice :</b> le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatives à la prévention du risque d'incendie.</p>
<p><b>ICPE/ Prévention du risque incendie dans les ICPE de gestion de déchets soumises à enregistrement (E)</b></p>	<p>Arrêté du 22 décembre 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.  <b>Objet :</b> prescriptions générales applicables à certaines installations de gestion des déchets en matière de lutte contre les incendies.  <b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.  <b>Notice :</b> le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatives à la prévention du risque d'incendie.</p>

<p><b>ICPE/ Prévention du risque incendie dans les ICPE de collecte, transit et traitement de déchets soumises à autorisation (A)</b></p>	<p>Arrêté du 22 décembre 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Objet :</b> prescriptions générales applicables à certaines installations de gestion de déchets en matière de lutte contre les incendies.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté impose certaines dispositions aux installations soumises à autorisation relatives à la prévention du risque incendie.</p>
<p><b>ICPE/ Prévention des risques accidentels</b></p>	<p>Arrêté du 22 décembre 2024</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et d'installations Seveso.</p> <p><b>Objet :</b> modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté modifie certaines dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de manière à rendre applicable les dispositions de la section I les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des équipements, aux déchets ayant des propriétés équivalentes aux substances ou mélanges dangereux.</p>
	<p>5 nouvelles substances intégrées à la liste des SVHC – 23 janvier 2024</p>	<p>L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) a ajouté cinq nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) à la liste qui en compte désormais 240.</p>

<p><b>Reach/ SVHC</b></p>		<p>Parmi les cinq nouvelles substances, l'une est toxique pour la reproduction, trois sont très persistantes et très bioaccumulables, et une est toxique pour la reproduction et persistante, bioaccumulable et toxique. On retrouve ces substances dans des produits tels que les encres et les toners, les adhésifs et les produits d'étanchéité, ainsi que les produits de lavage et de nettoyage, précise l'Echa.</p> <p>Pour rappel, la présence d'une substance SVHC dans un article, en concentration supérieure ou égale à 0,1 %, est soumise à l'obligation d'information de l'article 33 de REACH, à savoir la transmission de l'information dans la chaîne d'approvisionnement (art. 33-1) et jusqu'au consommateur si celui-ci en fait la demande (art. 33-2). Par ailleurs, la mise en œuvre de la directive cadre déchets a créé l'obligation de notification à l'ECHA de ces informations via la base de données associée, dite SCIP, dans l'objectif de les mettre à disposition des opérateurs de traitement des déchets et du public.</p> <p>Les importateurs et les producteurs d'articles contenant une nouvelle SVHC doivent faire une notification à l'Echa avant le 23 juillet 2024. Les fournisseurs de substances de la liste candidate sont, quant à eux, tenus de fournir une fiche de données de sécurité (FDS) à leurs clients.</p>
<p><b>Eau/ Réutilisation de l'eau dans le secteur de l'agroalimentaire</b></p>	<p>Décret °2024-33 du 24 janvier 2024</p>	<p><b>Publics concernés</b> : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.</p> <p><b>Objet</b> : mise en place d'une procédure définissant les modalités d'autorisation des eaux impropres à la consommation, recyclées pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice</b> : le décret définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production. Il précise notamment les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.</p> <p>Références : le décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique.</p>

<b>SST/ Lean Manufacturing</b>	ED 6144	Cette brochure a pour objectif d'apporter à l'ensemble des acteurs de la prévention, ainsi qu'aux décideurs, un éclairage sur les questions que pose le lean vis-à-vis des aspects de santé et de sécurité au travail.
<b>SST/ Travail en hauteur/ Plate-forme de travail</b>	ED 75	Cette fiche pratique traite des matériels pouvant servir de poste de travail pour des hauteurs courantes du bâtiment. Elle se veut une aide au choix des matériels et présente les axes de prévention à envisager.
<b>SST/ Bruit/ EPI</b>	ED 993	Ce guide concerne toutes les situations de travail pour lesquelles le recours à un ou plusieurs équipements de protection individuelle est nécessaire, c'est-à-dire à chaque fois qu'il n'est pas possible de faire appel aux mesures de prévention collective ou lorsque ces mesures ne sont pas suffisantes. Il présente les caractéristiques et les domaines d'emploi des protecteurs individuels et indique une démarche à suivre pour leur choix, leur acquisition, leur utilisation et entretien.
<b>SST/ Incendie/ extincteurs</b>	ED 6054	Plusieurs milliers d'incendies ont lieu chaque année dans les entreprises ainsi que dans les habitations individuelles. L'utilisation des extincteurs permet, dans bien des cas, d'éteindre un début d'incendie ou de limiter sa propagation, avant la mise en place de moyens de lutte plus puissants. C'est pourquoi l'objectif de ce document est de se familiariser avec les extincteurs et les textes s'y rapportant. Après la description des différents types d'appareils, cette brochure présente les exigences réglementaires relatives aux extincteurs. Elle fournit également des informations détaillées sur leur entretien et leur vérification.



RSE/ Reporting / Directive CSRD	Arrêté du 28 décembre 2023	Pris en application de l'art. 37 de l'ordonnance du 6 décembre 2023 quant à publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales
RSE/ Reporting / Directive CSRD	Décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023	<p><b>Publics concernés :</b> sociétés commerciales ; établissements de crédit ; émetteurs de titres sur un marché réglementé ; Caisse des dépôts et consignations ; entreprises d'assurance et de réassurance ; mutuelles ; institutions de prévoyance ; coopératives agricoles ; commissaires aux comptes ; organismes tiers indépendants, auditeurs des informations en matière de durabilité ; Haute autorité de l'audit ; Autorité des normes comptables ; greffiers des tribunaux de commerce.</p> <p><b>Objet :</b> application des dispositions de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte s'applique aux exercices sociaux ouverts à compter du 1er janvier 2024 ; certaines dispositions s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025, du 1er janvier 2026 et du 1er janvier 2028.</p> <p><b>Notice :</b> le texte précise les seuils applicables aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés. Il détermine le type d'informations en matière de durabilité devant être établies et publiées par les différentes sociétés concernées. Il modifie la structure et les dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce relatives aux commissaires aux comptes afin de les adapter à la mission de certification des informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne l'autorité publique indépendante de supervision, la Haute autorité de l'audit (chapitre préliminaire), la profession de commissaire aux comptes (chapitre 1), et les organismes tiers indépendants et auditeurs des informations en matière de durabilité qui y sont attachés (chapitre 2). Il précise également les règles applicables au rapport financier annuel des émetteurs.</p>
SST/ Amiante/ Points de vigilance	ED 6517	Ce document est destiné à sensibiliser les professionnels intervenant sur des terrains naturellement amiantifères aux risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante.
SST/ Vêtements de protection contre les	ED 143	Cette fiche s'adresse aux personnes en charge du choix des vêtements de protection contre les agents infectieux. Elle donne les informations synthétiques pour la compréhension des caractéristiques essentielles de ces vêtements.

risques infectieux		
SST/ Bennage en sécurité	ED 6516	Les opérations de bennage sont à l'origine de nombreux accidents du travail. Ce dépliant fait le point sur les points du véhicule à vérifier et propose des recommandations pour charger et manoeuvrer en sécurité.
ICPE – Actions nationales de l'inspection des installations classées pour 2024	Instruction du 15 décembre 2023	<p>La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2024 pour les inspecteurs des installations classées. Les augmentations d'effectifs alloués cette année à l'inspection des ICPE, c'est-à-dire 100 renforts, ont vocation à renforcer les unités départementales des DREAL / DRIEAT pour contribuer à baisser drastiquement, à terme, les délais d'instruction des dossiers et maintenir une présence importante sur le terrain, dans les sites industriels et agricoles.</p> <p>Les actions prioritaires porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction de la consommation d'eau avec la mise en œuvre du plan eau</li> <li>- La vérification de l'application de la réglementation concernant les PFAS sachant que l'arrêté du 20 juin 2023 demande à quelque 5000 exploitants de rechercher ces polluants dans leurs rejets aqueux</li> <li>- Le contrôle des rejets des COV – « <i>Le but de cette action nationale est la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV et le contrôle des valeurs limites d'émissions, notamment via le plan de gestion des solvants (PGS) »</i></li> <li>- Le contrôle des stockages d'ammonitrates</li> <li>- Le contrôle de la bonne mise en œuvre de la réglementation post-Lubrizol dans les ICPE soumises à enregistrement et à autorisation</li> <li>- La lutte contre les transferts transfrontaliers illégaux de DEEE</li> </ul> <p>De plus chaque inspection régionale devra mettre en oeuvre 5 actions parmi une liste de 16 actions figurant dans cette instruction, en plus d'une action locale de son choix.</p>
Énergie / Enr, végétalisation des parkings et toitures...	Décret n°2023-1208 du 18 décembre 2023	<p><b>Publics concernés :</b> maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.</p> <p><b>Objet :</b> ce décret a pour objet la définition de la rénovation lourde et les exonérations relatives à</p>

		<p>l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables (par exemple le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, etc.) ou d'un système de végétalisation, en toiture du bâtiment, en application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. Il a également pour objet la définition de la superficie et de la rénovation lourde d'un parc de stationnement. Il définit les critères relatifs aux exonérations de l'obligation d'installer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation, et de l'obligation d'installer des dispositifs végétalisés ou des ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables, fixées par l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> ces exigences s'appliquent aux bâtiments et parties de bâtiments construits ou rénovés dont les demandes d'autorisations d'urbanisme ont été déposées à compter du 1er janvier 2024 ou, à défaut, pour lesquels la date d'acceptation des devis ou de passation des contrats relatifs aux travaux de rénovation est postérieure au 1er janvier 2024. Ces exigences s'appliquent également aux parcs de stationnement et aux rénovations lourdes liées à ces parcs entrant dans le champ de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, dont les autorisations d'urbanisme sont déposées à compter du 1er janvier 2024, ainsi qu'aux parcs de stationnement faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial compter du 1er janvier 2024.</p> <p><b>Notice :</b> le texte est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui crée un article L. 171-4 dans le code de la construction et de l'habitation et un article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme, relatifs à l'installation, sur la superficie d'aires ou de parcs de stationnement (désignés « pars de stationnement » dans le présent décret) qui ne sont pas en infrastructure ou en superstructure d'un bâtiment, de dispositifs de gestion des eaux pluviales et de dispositifs d'ombrage par dispositifs végétalisés ou par ombrières comportant des dispositifs de production d'énergies renouvelables. Le texte définit les travaux de rénovation lourde déclenchant l'obligation liée à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation. De plus, il précise les critères d'exonérations et les pièces justificatives à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. Ensuite, il précise le calcul de la superficie assujettie aux obligations imposées par l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme. Le texte définit également les rénovations lourdes des parcs de stationnement déclenchant l'application des obligations liées à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 101 de la loi Climat et résilience. Enfin, il précise les critères d'exonération de ces obligations, dont le propriétaire devra justifier pour pouvoir bénéficier d'une telle exonération.</p>
Energie/ Décret tertiaire		

	<p>Arrêté du 28 novembre 2023</p> <p>Annexe</p>	<p><b>Publics concernés :</b> services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.</p> <p><b>Objet :</b> arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain du jour de sa publication, excepté les dispositions concernant l'ajout du gazole non routier (article 7 et 10), qui entrent en vigueur au 1er février 2024.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (hôtellerie, résidences de tourisme et villages ou clubs de vacances, restauration, salles serveurs et centres d'exploitation informatique).</p> <p>L'annexe au présent arrêté précise les niveaux de consommation d'énergie finale à atteindre en valeur absolue (CABS).</p>
<p>Transport et manutention de marchandises dangereuses dans les ports fluviaux</p>	<p>Arrêté du 23 novembre 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs, exploitants) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) et aux opérations de manutention de marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures ; préfectures ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEAT, services de contrôle de la navigation fluviale, services instructeurs mentionnés à l'article R.* 4100-1 du code des transports) ; Voies navigables de France.</p> <p><b>Objet :</b> l'arrêté modifie l'annexe III de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (dispositions spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures [ADN]) et crée une nouvelle annexe V (Règlement RPF) réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures.</p> <p><b>Mots-clés :</b> transport et manutention des marchandises dangereuses/ports fluviaux et intérieurs.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025 .</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté crée et intègre dans l'arrêté du 29 mai 2009 un règlement relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans <b>les eaux intérieures</b>.</p>

		<p>Ce texte fait suite à la catastrophe du port de Beyrouth en août 2020 et aux différentes inspections menées dans les ports fluviaux qui ont démontré les situations à risques occasionnées par la manutention de marchandises dangereuses avec notamment l'ammonitrate. A l'instar du règlement RPM existant dans le domaine maritime, ce nouveau règlement RPF vient renforcer la réglementation sur le fluvial.</p>
SST/ Amiante	<p>Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail</p>	<p>Cette directive est parue au <i>Journal officiel</i> du 30 novembre. Ce texte réduit la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 0,1 à 0,01 fibre d'amiante par centimètre cube (cm<sup>3</sup>). <b>La France a toutefois déjà adopté cette valeur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.</b> La directive impose également aux États membres d'adopter d'ici à 2029 la méthode de la microscopie électronique pour détecter les fibres d'amiante. À cette échéance, ils auront la possibilité soit de réduire le niveau d'exposition à 0,002 fibre d'amiante par centimètre cube hors fibres fines, soit à 0,01 fibre d'amiante par centimètre cube incluant les fibres fines. <b>La France impose déjà l'analyse par microscopie électronique à transmission analytique (Meta) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.</b> Le texte impose également le contrôle de la présence d'amiante dans les bâtiments avant le début de travaux de démolition ou d'entretien, ainsi que l'obtention de permis spéciaux avant le désamiantage. La nouvelle directive devra être transposée dans les droits nationaux avant le 21 décembre 2025, à l'exception des dispositions relatives à la méthode de comptage qui devront l'être avant le 21 décembre 2029.</p>
Aides/ Plate-forme numérique	<p>Mission transition écologique</p>	<p>Le site « Mission transition écologique » vise à accompagner près de 4 millions de très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) dans leur transition écologique en simplifiant leur accès aux aides et aux dispositifs d'accompagnement.</p>
Biodiversité	<p>Stratégie nationale pour la biodiversité 2030</p> <p>Dossier de presse</p>	<p>La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique. Elle concerne les années 2022 à 2030 et succède à deux</p>

	<p>Classeur des fiches mesures</p>	<p>premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Elle se décline autour de 4 axes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité</li> <li>- Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible</li> <li>- Mobiliser tous les acteurs</li> <li>- Garantir les moyens d'atteindre ces ambitions</li> </ul>
<p>SST/ Harcèlement sexuel et agissements sexistes</p>	<p>ED 6520</p>	<p>Ce dépliant destiné aux employeurs et préventeurs apporte des éléments de connaissance pour comprendre et agir sur le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.</p>
<p>SST/ Prévention nouveaux embauchés</p>	<p>TutoPrev'</p>	<p>La démarche TutoPrev' vise à s'assurer que les salariés ou futurs salariés (jeunes en stage ou apprentissage, intérimaires, nouveaux embauchés de tout âge...) soient capables d'observer une situation de travail, de repérer les dangers et les risques qui y sont liés et de proposer des mesures de prévention adaptées à ces risques. TutoPrev' Interactif est un outil complémentaire aux TutoPrev' Pédagogie et Accueil. Il permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier, au travers de quiz, les connaissances en matière de santé et de sécurité au travail ;</li> <li>- proposer, en cas de lacunes, des actions d'information, de formation ou d'accompagnement.</li> </ul> <p>TutoPrev' Interactif existe actuellement pour 10 secteurs d'activité. Pour chaque secteur, plusieurs environnements distincts sont proposés sur la base des planches illustrées des TutoPrev' Accueil.</p>
<p>Evaluation environnemental</p>	<p>Décret du 9 novembre 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants de mines, de gîtes géothermiques et de stockages souterrains, les services déconcentrés de l'Etat, l'Autorité environnementale.</p>

<p><b>e de certains travaux de forages miniers</b></p>		<p><b>Objet :</b> modification de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> décret en Conseil d'Etat visant à simplifier le régime d'évaluation environnementale de certains travaux miniers et forages, ainsi que sa lecture à travers l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il précise également que les autorisations d'exploitation prévues à l'article L. 611-1 du code minier sont soumises à évaluation environnementale systématique au-delà d'une superficie de 25 hectares, dans le cadre de l'annexe susmentionnée.</p>
<p><b>Loi industrie verte</b></p>	<p><b>Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023</b></p>	<p>Article 2 - <i>« Pour accélérer la transition écologique et la décarbonation de l'industrie, l'Etat élabore une stratégie nationale pour une industrie verte pour la période 2023-2030. Cette stratégie tient compte des contraintes et des spécificités des collectivités territoriales relevant des articles 73 et 74 de la Constitution. Elle détermine les filières stratégiques qui doivent être implantées ou développées prioritairement sur le territoire national. Elle favorise la recherche et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés contribuant à la transition écologique. Elle recense les besoins nationaux en matériaux et en produits. Elle précise les besoins en matière de formation professionnelle au regard des filières industrielles stratégiques ainsi déterminées. Elle évalue les besoins énergétiques nécessaires au développement industriel, en particulier ceux liés aux conséquences de l'électrification des usages. Elle tient compte des objectifs et des trajectoires nationaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de décarbonation. Elle définit les engagements attendus de l'ensemble des acteurs concernés, notamment en termes de réduction des incidences environnementales. »</i></p> <p>Cette loi est composée de 40 articles répartis sur 3 Titres :</p> <p>Titre 1<sup>er</sup> : <b>Mesures destinées à faciliter et accélérer les implantations industrielles et réhabiliter les friches</b> – Les délais d'implantation d'usine devraient être ramenés de 17 à 9 mois. Une procédure exceptionnelle simplifiée est créée pour les projets industriels de très grandes usines ayant un intérêt national majeur. La procédure de cessation d'activités des anciens sites industriels est facilitée pour réhabiliter plus rapidement les friches.</p>

		<p>Titre 2 : <b>Enjeux environnementaux et commande publique</b> - Les entreprises pourront être exclues des marchés publics si elles ne satisfont pas à leur obligation de réaliser un BGES ou si elles ne publient pas les informations dans le cadre de la directive CSRD</p> <p>Titre 3 : <b>Financement de l'industrie verte</b></p>
Énergies renouvelables	Directive RED III	<p>La directive relative au déploiement des énergies renouvelables en Europe (dite RED III) a été publiée au Journal officiel européen du 31 octobre. Les États membres ont désormais dix-huit mois pour la transposer dans leur droit national.</p> <p>Cette directive revoit les objectifs à la hausse. Ainsi, l'Europe devra avoir une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union de 42,5 %, voire 45 % si possible. En 2021, cette part était de 21,8 %.</p> <p>La directive accélère ainsi les procédures d'octroi de permis pour les projets renouvelables, avec la création de zones d'accélération dans lesquelles les démarches seront simplifiées. Ces projets seront par ailleurs réputés d'intérêt public majeur. « <i>Les évaluations environnementales sont considérablement réduites, voire supprimées dans certains cas, avec des mesures d'atténuation pour l'éolien et le solaire</i> », analyse également l'avocate Corinne Lepage. Pour faciliter l'acceptabilité des projets, la directive mise sur le local, avec une massification de l'autoconsommation et une facilitation des communautés d'énergie.</p>
ICPE/ ISDND soumises à autorisation (A)	Arrêté du 7 août 2023	<p>Cet arrêté modifie les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (ICPE). Il modifie l'arrêté de février 2016, identifie et prescrit les meilleures</p>



		techniques disponibles (MTD) dans le cadre de la procédure de réexamen des autorisations imposées par la directive sur les émissions industrielles (IED). Il améliore aussi la lutte contre les incendies et optimise la production de biogaz.
<b>SST/ Bruit</b>	<b>Guide de choix pour les protections auditives</b>	Lorsque les mesures de prévention collective ne suffisent pas pour préserver la santé et la sécurité des salariés exposés au bruit, le port de protecteurs individuels contre le bruit (PICB) représente une alternative incontournable. Ce guide présente les différents types de PICB qui existent, les critères de choix à prendre en compte pour une solution adaptée à la situation de travail et au travailleur, le cadre réglementaire ainsi que les actions à réaliser tout au long du cycle de vie du PICB.
<b>Machines : Analyse comparative entre le Règlement (2023) et la Directive (2006)</b>	<b>Quels changements ? Guide de septembre 2023 Pierre Belingard, EUROGIP Stefano Boy, ETUI</b>	<p>Le Nouveau Règlement européen relatif aux machines, publié au JOUE du 29 juin 2023, abroge la directive de 2006. Avec quels changements ? L'analyse comparative des deux textes proposée par EUROGIP et l'ETUI début juillet en anglais est aujourd'hui disponible en français.</p> <p>Le document se présente sous la forme de 2 colonnes principales, avec les articles du nouveau Règlement 2023/1230 en face de ceux de la Directive 2006/42. Un code couleur permet d'identifier facilement les différences entre les deux textes : ajout, suppression, modification ou déplacement d'une partie du texte.</p> <p>Les auteurs, Pierre Belingard à EUROGIP et Stefano Boy à l'ETUI, ont conçu ce guide comme un outil indispensable pour les parties prenantes intéressées par la conception, l'utilisation et la surveillance des machines afin d'évaluer la qualité et la pertinence des changements proposés. En outre, le guide devrait contribuer à la production de normes harmonisées de haute qualité.</p>
<b>SST/ MP</b>	<b>Décret n°2023-946 du 14 octobre 2023</b>	

		<p><b>Publics concernés :</b> travailleurs exposés aux poussières d’amiante, employeurs, organismes de sécurité sociale, médecins.</p> <p><b>Objet :</b> reconnaissance en maladies professionnelles de pathologies liées à l’inhalation de poussières d’amiante.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le texte crée le tableau des maladies professionnelles n° 30 ter relatif aux cancers du larynx et de l’ovaire provoqués par l’inhalation de poussières d’amiante. Il détermine les conditions de prise en charge au titre des maladies professionnelles, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies. Il désigne deux nouvelles pathologies professionnelles qui peuvent résulter de l’inhalation de poussières d’amiante. Il s’agit du cancer primitif du larynx et celui de l’ovaire. Le tableau fixe à 35 ans le délai de prise en charge au titre de ces maladies professionnelles, sous réserve de justifier une durée d’exposition minimum de cinq ans. En outre, il fixe la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies, par exemple les travaux de retrait d’amiante ou les travaux d’entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d’amiante.</p>
<p><b>Justice environnemental e</b></p>	<p><b>Circulaire du 9 octobre 2023</b></p>	<p>Cette circulaire porte sur la politique générale en matière de justice pénale environnementale.</p> <p>Elle a vocation à préciser les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental au sein des juridictions et à actualiser les orientations de politique pénale autour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du renforcement de la coordination de l’action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (I) ;</li> <li>- du renforcement de l’efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l’environnement;</li> <li>- de la mise en œuvre d’une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale</li> </ul>

<p><b>ICPE/ Rubrique n°2630/ fabrication de savons et détergents</b></p>	<p>Arrêté du 11 octobre 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE (fabrication de détergents et, savons).  <b>Objet :</b> fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE.  <b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.  <b>Notice :</b> l'arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2630 relative aux activités de fabrication de détergents et savons. Cet arrêté s'applique aux installations enregistrées à compter du 14 octobre 2023, mais également aux installations existantes (jusqu'à autorisées ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis) dans un délai de six mois pour la plupart d'entre elles, et de deux ans pour les systèmes de détection et d'extinction automatiques. Certaines prescriptions ne leur sont toutefois pas du tout applicables. Elles touchent l'implantation et l'aménagement de l'installation, les dispositions constructives, les rétentions et isolements, les flux de polluants rejetés, ainsi que la hauteur des cheminées.</p>
<p><b>ICPE/ Rubrique n°2630 et 2251</b></p>	<p>Décret n° 2023-943 du 11 octobre 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2251 et 2630.  <b>Objet :</b> modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  <b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.  <b>Notice :</b> Le décret <b>supprime le régime de l'autorisation pour la rubrique 2251</b> (préparation et conditionnement de vin) et précise le champ couvert par la rubrique. Il <b>supprime également le régime de l'autorisation pour la rubrique 2630</b> sans modifier les seuils existants et <b>soumet les plus grosses installations au régime de l'enregistrement</b>. La rubrique précise désormais que les détergents visés sont ceux relevant du règlement européen du 31 mars 2004, ce qui exclut les cosmétiques.</p>

		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">A-Nomenclature des installations classées</th> </tr> <tr> <th>N°</th> <th>Désignation de la rubrique</th> <th>A, E, D, C (1)</th> <th>Rayon (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2251</td> <td>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>1. Supérieure à 20 000 hL/ an 2. Supérieure à 500 hL/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/ an Nota.-le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle.</td> <td>E D</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2630</td> <td>Détergents (*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>a) Supérieure à 50 t/ j b) Supérieure ou égale à 1 t/ j, mais inférieure ou égale à 50 t/ j (*) Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.</td> <td>E D</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</p>	A-Nomenclature des installations classées				N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)	2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :				1. Supérieure à 20 000 hL/ an 2. Supérieure à 500 hL/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/ an Nota.-le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle.	E D		2630	Détergents (*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :				a) Supérieure à 50 t/ j b) Supérieure ou égale à 1 t/ j, mais inférieure ou égale à 50 t/ j (*) Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.	E D	
A-Nomenclature des installations classées																										
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)																							
2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :																									
	1. Supérieure à 20 000 hL/ an 2. Supérieure à 500 hL/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/ an Nota.-le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle.	E D																								
2630	Détergents (*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :																									
	a) Supérieure à 50 t/ j b) Supérieure ou égale à 1 t/ j, mais inférieure ou égale à 50 t/ j (*) Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.	E D																								
<b>PLF 2024/ Réforme des redevances des Agences de l'Eau</b>	<b>PLF 2024</b>	<p>Création de 3 nouvelles redevances...Renforcement des principes de pollueur-payeur tout en rééquilibrant la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables...Modification des redevances pollution non domestique et prélèvement avec augmentation des taux et relèvement des seuils...Voici quelques éléments de la réforme des redevances des agences de l'eau qui se concrétisent à travers ce projet de loi de finance pour 2024....</p>																								
<b>Loi AGECE/ Substances dangereuses</b>		<p><b>Publication au JORF de 2 arrêtés : « substances dangereuses » et « Scan4chem »</b></p> <p>Afin de fournir au consommateur une information plus claire, plus compréhensible et plus sincère sur les « qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets »,</p>																								

		<p>l'article 13.I de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10/02/20 (AGEC), prévoit d'harmoniser, d'encadrer et de préciser, un certain nombre d'allégations environnementales.</p> <p>Ainsi, <b>depuis le 1er janvier 2023</b>, les producteurs, importateurs et tout autre metteur sur le marché répondant à certains critères, doivent selon les catégories de produits considérés, mettre à disposition du consommateur un certain nombre d'information et notamment signaler la présence de substances dangereuses.</p> <p>Ces substances dangereuses, identifiées via le décret n° 2021-1285 du 01/10/21, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le phtalate de diisooctyle (DIOP) (n° CAS 27554-26-3) et le 1,3-benzènediol (résorcinol) (n° CAS 108-46-3), priorisées par l'ANSES et publiées par <b>l'arrêté du 30/08/23</b>, paru le 14 septembre dernier au JORF ;</li><li>- ainsi que les substances <b>SVHC</b> (ou liste des substances candidates à autorisation) qui figurent dans le règlement REACH (235 entrées à ce jour).</li></ul> <p>Un <b>second arrêté du 30 août</b>, également paru le 14 septembre 2023, précise que la mise à disposition des informations sur les substances dangereuses peut être effectuée via l'application Scan4chem.</p> <p>L'application Scan4chem a été développée dans le cadre du projet Européen Life AskREACH (le helpdesk français était le partenaire français de ce projet). Elle est disponible en France et dans 20 autres</p> <p>pays européens et permet au consommateur d'interroger les fournisseurs d'articles sur la présence de SVHC.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plus d'information sur l'utilisation de Scan4chem en lien avec cet arrêté, par mail à l'adresse suivante : <a href="mailto:scan4chem@ineris.fr">scan4chem@ineris.fr</a>   Focus <b>AskREACH du Helpdesk</b></li><li>- Plus d'information sur la loi AGEC : <b>Page web</b> dédiée du Ministère de la Transition Ecologique   <b>FAQ AGEC</b> du Ministère</li></ul>
--	--	--

		<b>Source :</b> <a href="#">Lettre information 216.pdf (ineris.fr)</a>
<b>Énergie/ Électricité et gaz</b>	<b>Guide de bonnes pratiques à l'intention des consommateurs professionnels pour leurs achats de gaz et d'électricité – 14 septembre 2023</b>	<p>Ce guide a pour objectif d'accompagner les consommateurs pour les aider à mieux appréhender le fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel et ses implications sur leurs factures d'énergie.</p> <p>Certaines recommandations valent pour l'ensemble des consommateurs professionnels, quelle que soit leur taille. Il s'adresse néanmoins principalement aux consommateurs professionnels du « milieu » et du « haut de portefeuille » dont les pratiques contractuelles comportent des spécificités par rapport aux « petits » professionnels (clients éligibles aux tarifs réglementés de vente en électricité, très petites et petites entreprises dont la consommation d'énergie est plus limitée) et aux consommateurs résidentiels.</p>
<b>Energie/ Efficacité énergétique</b>	<b>Directive (UE) du 13 septembre 2023</b>	<p>Cette directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et elle permet de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique. L'objectif de ce cadre commun est de contribuer à la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil <sup>(35)</sup> et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union en réduisant sa dépendance à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles.</p> <p>Elle fixe des règles destinées à donner la priorité à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs, à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique, de la distribution, du stockage et de l'utilisation de l'énergie. Elle prévoit aussi l'établissement de contributions nationales indicatives en matière d'efficacité énergétique pour 2030.</p> <p>Elle contribue à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique, favorisant ainsi également la transformation de l'Union en une société inclusive, juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive.</p> <p>Les exigences fixées par la présente directive sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par chaque État membre, de mesures renforcées. Ces mesures respectent le droit de l'Union. Lorsque les dispositions législatives nationales prévoient des mesures plus strictes, les États membres les notifient à la Commission.</p>

<p><b>Environnement/ Instances pour lutter contre les atteintes à l'environnement</b></p>	<p><b>Instruction du 16 septembre 2023</b></p>	<p>Cette circulaire vient préciser les conditions de mise en place des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (Colden) et des missions interservices de l'eau et de la nature (Misen).</p> <p>Face à l'érosion préoccupante de la biodiversité constatée depuis de nombreuses années par les experts internationaux de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) et à la multiplication des atteintes environnementales, des réponses plus rapides et mieux adaptées doivent être apportées par les pouvoirs publics.</p> <p>Afin de protéger efficacement les milieux et les espèces, il est impératif de s'assurer du respect des réglementations environnementales par des contrôles diligents et ciblés, d'apporter une réponse adaptée en cas de manquement constaté, et enfin de sanctionner et réparer les comportements portant atteinte à l'environnement.</p> <p>Cette réponse de l'Etat repose sur deux piliers majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La mise en œuvre des missions de police administrative spéciale de l'environnement</b>, par l'encadrement et le contrôle des activités qui ont un impact sur la ressource en eau, l'air, les sols, les espaces naturels protégés ainsi que sur les espèces et leurs habitats, exécutées sous la responsabilité du préfet de département, en tant qu'autorité de police administrative ;</li> <li>- <b>Le traitement judiciaire des infractions environnementales</b>, décidé par les procureurs de la République – en déclinaison des priorités de politique pénale du ressort définies sous l'impulsion et la coordination des procureurs généraux – à la suite d'enquêtes judiciaires menées sous leur direction et leur autorité par les services de police judiciaire compétents et les fonctionnaires ainsi que les agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.</li> </ul>
<p><b>Environnement/ Instances pour lutter contre les</b></p>	<p><b>Décret 2023-876 du 13 septembre 2023</b></p>	<p><b>Publics concernés</b> : services de l'Etat, magistrats, justiciables, établissements publics de l'Etat et collectivités territoriales.</p> <p><b>Objet</b> : le décret crée des instances départementales de coordination de l'action publique relative à la politique de l'eau et de la nature ainsi qu'à la lutte contre les atteintes à l'environnement.</p>

<b>atteintes à l'environnement</b>		<p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le décret crée dans chaque département deux structures dénommées « mission inter-services de l'eau et de la nature » (MISEN) et « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN) ayant pour objet de coordonner les actions menées en matière de politique de l'eau, de la nature et de lutte contre les atteintes à l'environnement. Placée sous la présidence du préfet de département, la MISEN détermine les priorités en matière de politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. La coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que des réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement est assurée par le COLDEN, qui est présidé par le ou les procureurs de la République compétents.</p>
<b>Eau/ Réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées</b>	<p>Décret n°2023-835 du 19 août 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> maîtres d'ouvrage et exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des installations d'assainissement non collectif et de distribution, de stockage ou d'utilisation des eaux usées traitées et les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Objet :</b> simplification de la procédure d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées et définition des conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le <a href="#">code de l'environnement</a> afin de simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.</p>
<b>Produits chimiques / Diisocyanates</b>	<p>Règlement UE n°2020/1149 du 3 août 2020</p>	<p>Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement Reach, et impose au-delà des restrictions d'usage du diisocyanate, qu'à partir du 24 août 2023 tous les salariés amenés à utiliser des produits contenant des diisocyanates en concentration supérieure ou égale à 0,1%, de suivre une formation pour les sensibiliser aux risques liés à cet usage et aux bonnes pratiques à mettre en œuvre. Ces produits peuvent être source d'allergies cutanées ou respiratoires. On en retrouve dans de nombreux secteurs d'activités comme dans les mousses de PU, les agents d'étanchéité et les revêtements. Les salariés concernés devront pouvoir attester de la réussite à cette formation qui devra être renouvelée tous les 5 ans.</p>



<p><b>Taxe Carbone aux frontières / Période transitoire</b></p>	<p>Règlement 2023/1773 du 17 août 2023</p> <p>Comprendre le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières   Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects</p>	<p>Ce présent règlement établit les règles relatives aux obligations de déclaration prévues à l'article 35 du règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement importées sur le territoire douanier de l'Union au cours de la période transitoire allant du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025 (ci-après la «période transitoire»).</p> <p>Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) vise à contrer les éventuelles stratégies d'évitement face à la politique climatique volontariste de l'Union Européenne, notamment le phénomène de "fuite de carbone".</p> <p>Ce dispositif repose sur un mécanisme de quotas miroir du mécanisme ETS, système d'échange de quotas d'émission créé en 2005 au sein de l'UE. Ainsi, le MACF conditionne l'importation de certains produits industriels au respect d'obligations spécifiques.</p> <p>Le MACF n'est ni une mesure de politique commerciale ni une mesure tarifaire, mais une mesure de politique environnementale.</p> <p>En France, l'autorité compétente est la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition énergétique.</p>
<p><b>ICPE soumise à autorisation</b></p>	<p>Arrêté du 7 juillet 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.</p> <p><b>Objet :</b> modification de certaines dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du 10 septembre 2020 des précisions ou clarifications dans certains articles existants.</p>

<b>Produits chimiques dangereux et pesticides/ Exportation et importations</b>	Règlement délégué 2023/1656 du 16 juin 2023 modifiant le règlement PIC 649/2012	<p>Trente-cinq produits chimiques dangereux supplémentaires vont devoir faire l'objet d'une notification d'exportation en dehors de l'UE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. C'est ce qui résulte d'un règlement européen, publié le 25 août, qui vient modifier le règlement du 4 juillet 2012 relatif aux exportations et importations de produits chimiques dangereux, dit règlement PIC.</p> <p>Pour rappel, le règlement PIC met en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. L'annexe I du règlement PIC, qui répertorie les produits chimiques soumis à une notification d'exportation et au consentement explicite du pays importateur, comprend désormais 295 entrées.</p>
<b>IED/ Droit d'antériorité</b>	Décret du 3 août 2023	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la directive relative aux émissions industrielles.</p> <p><b>Objet :</b> transposition plus complète de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et réponse à la mise en demeure de la Commission européenne.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR(2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive. Ce texte modifie donc l'article R513-2 du code de l'environnement, en prévoyant que le préfet prenne un arrêté d'autorisation pour ce type d'installations, avec des prescriptions conformes à la directive IED et qu'il puisse prescrire des modifications significatives touchant au gros-œuvre de l'installation, si cela est nécessaire pour répondre aux exigences de la directive.</p>
<b>Energie/ DPE</b>	Arrêté du 20 juillet 2023	<p><b>Publics concernés :</b> diagnostiqueurs immobiliers intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, organismes de certification de personnes, organismes de certification</p>

		<p>des organismes de formation, propriétaires d'immeubles bâtis concernés.</p> <p><b>Objet :</b> définition des compétences et des conditions de certification des diagnostiqueurs immobiliers intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, définition des compétences et des conditions de certification des organismes de formations des diagnostiqueurs immobiliers du domaine du diagnostic de performance énergétique.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2024 .</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté renforce les exigences de compétences et critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, chaque diagnostiqueur devra obligatoirement suivre une formation initiale d'au moins cinquante-six heures, avant de pouvoir obtenir une certification avec ou sans mention. Pour les diagnostiqueurs candidats à ce premier type de certification, ce temps de formation devra être complété par des modules supplémentaires cumulant au moins vingt-et-une heure. La partie pratique de ce cursus se déroulera dans des « <i>bâtiments réels ou des locaux aménagés</i> » et suivra une liste précise de mises en situation (plus ou moins fournie en fonction du niveau de certification recherché). L'arrêté précise également la procédure d'obtention des deux types de certification. À noter que le texte maintient les certifications obtenues avant son entrée en vigueur.</p> <p>Par la suite, chaque nouveau diagnostiqueur certifié devra réaliser au moins deux premiers DPE à l'aide d'un tuteur dans sa première année d'activité. Le renouvellement de la certification (tous les sept ans) ne se fera plus par examen, mais en respectant une certaine dose de formation continue et en validant plusieurs contrôles menés par un organisme de certification. Ce dernier est tenu d'effectuer un nombre minimum de contrôles (seulement documentaire ou pratique, durant ou après élaboration d'un DPE) par diagnostiqueur.</p>
<p><b>SST/ Produits chimiques – Les pictogrammes</b></p>	<p>ED 4406</p>	<p>Ce dépliant présente les pictogrammes mis en place par la réglementation CLP. Il présente chaque pictogramme et sa signification de manière synthétique. À l'aide de ce document, les pictogrammes peuvent être facilement et rapidement mémorisés par tous.</p>

<p><b>SST/ Les plastifiants</b></p>	<p>ED154</p>	<p>Les plastifiants sont des substances peu volatiles, très utilisées dans le secteur de la plasturgie, afin d'apporter de la flexibilité aux plastiques.</p> <p>Les plastifiants s'insèrent entre les chaînes de polymère mais ne sont pas liés chimiquement à ces derniers, ce qui entraîne bien souvent leur migration en surface des plastiques au cours du temps. Les professionnels peuvent donc être exposés aux plastifiants tout au long du cycle de vie des plastiques, de la chaîne de fabrication des pièces jusqu'à l'élimination des déchets. Des mesures de prévention doivent donc être mises en œuvre pour réduire les risques associés.</p>
<p><b>SST/ Travaux sous tension</b></p>	<p>Arrêté du 5 juin 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> les employeurs qui font réaliser des travaux sous tension ou des interventions à leurs salariés dans le domaine de la basse tension (BT).</p> <p><b>Objet :</b> il actualise les références des normes dont le respect est obligatoire pour la réalisation de travaux sur une installation électrique, classée dans le domaine de la basse tension et qui n'a pu être mise hors tension. Il est désormais fait référence aux versions de février 2023 des normes NF C18-505-1, NF C18-505-2-1, NF C18-505-2-2 et NF C18-505-2-3.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.</p> <p><b>Références :</b> le présent arrêté est pris en application de l'article R. 4544-8 du code du travail.</p>
<p><b>SST/ Rayonnements ionisants</b></p>	<p>Arrêté du 23 juin 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> employeurs et travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, régis par la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, médecins du travail et professionnels de santé au travail, organismes de dosimétrie, laboratoires de biologie médicale, services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, conseillers en radioprotection.</p>

**Objet :** ce texte, pris en application des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 4451-73 du code du travail, fixe les modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI », ainsi que du III de l'article R. 4451-33-1 du même code pour la dosimétrie opérationnelle des travailleurs exposés intervenant dans les installations nucléaires de base et de l'article R. 4451-110 du même code pour les intervenants en situation d'urgence radiologique. Il abroge plusieurs articles de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Depuis 2005, le ministère chargé du travail a confié la gestion du SISERI à l'IRSN. SISERI est un outil numérique ayant pour fonctions de centraliser, consolider et conserver l'ensemble des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé par un service de prévention et de santé au travail. SISERI est l'équivalent du dossier médical en santé au travail pour la conservation des expositions des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Lauréat de l'appel à projet 2020 du fonds pour la transformation de l'action – FTAP (cf. <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/article/siseri-laureat-du-fonds-pour-la-transformation-de-l-action-publique-ftap>), la refonte du SISERI a été motivée par un triple objectif :

1. Respecter les nouvelles dispositions du code du travail relatives à la surveillance dosimétrique individuelle et aux missions des professionnels de santé au travail des services de prévention et de santé au travail ;
2. Simplifier, pour chacun des acteurs, les opérations d'accès au système, d'enregistrement, de consultation de données et d'échanges d'information ;
3. Moderniser la base de données afin d'en faciliter l'exploitation notamment à des fins d'optimisation de la prévention du risque et d'analyses statistiques des données.

#### **Une nouvelle version du SISERI qui offre une plus grande autonomie aux acteurs**

- Les **travailleurs exposés** aux rayonnements ionisants ont un accès personnel aux résultats de leur surveillance dosimétrique individuelle ;
- Les **exploitants des installations nucléaires de base** peuvent transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs exposés présents dans leurs installations ;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <b>médecins du travail</b> peuvent télécharger l'historique dosimétrique, corriger une dose ou ajouter une nouvelle dose des travailleurs exposés dont ils assurent le suivi individuel renforcé ;</li> <li>• Les <b>agents chargés du contrôle</b> du dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs exposés pourront consulter SISERI dans le cadre de leur mission.</li> </ul> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.</p>
	<p>Décret n °2023-489 du 21 juin 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.</p> <p><b>Objet :</b> modalités relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses modalités spécifiques relatives au suivi individuel renforcé du travailleur exposé aux rayonnements ionisants, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024, ainsi que de celles relatives à la certification des entreprises intervenant en zones contrôlées et au certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1er janvier 2025.</p> <p><b>Notice :</b> le texte tire les conséquences des modifications apportées par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, en renforçant notamment les compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sous l'autorité du médecin du travail et leur accès à l'outil d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Il adapte les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle au nouveau cadre de la formation professionnelle. Il réforme la certification des entreprises extérieures intervenant dans des zones présentant des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'approche graduée. Il tient compte des observations de la Commission européenne sur la</p>

		transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 concernant la continuité de service des experts en radioprotection et la formation des professionnels de santé au travail. Enfin, il clarifie les modalités d'application de certaines règles, notamment celles relatives à la contrainte de dose, l'utilisation du dosimètre opérationnel, les vérifications périodiques sur les moyens de transports ou sur les instruments de mesure.
<b>ICPE/ Modification de l'arrêté du 2 février 1998</b>	<b>Arrêté du 7 juillet 2023</b>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.</p> <p><b>Objet :</b> modification de certaines dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du 10 septembre 2020 des précisions ou clarifications dans certains articles existants. Il modifie notamment plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ il supprime la pratique du prélèvement instantané</li> <li>➤ il impose à l'exploitant de démontrer la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur, telle que prévue aux articles L. 211-1 et L. 512-16 du code de l'environnement</li> <li>➤ il supprime l'obligation de traitement des eaux pluviales issues des aires de stationnement des véhicules légers</li> <li>➤ il fait prévaloir les valeurs limites d'émission prévues dans l'arrêté du 3 février 2022 applicable aux installations IED du secteur du traitement de surface relevant de la rubrique 3670 sur celles existant dans l'arrêté du 2 février 1998.</li> </ul>
<b>Déchets/ Sortie de statut de déchets</b>	<b>Projet de loi Industrie verte</b>	La sortie de statut de déchets est simplifiée mais les sanctions pénales liées à la gestion illégale des déchets sont renforcées, en l'occurrence doublée. Ainsi, la peine d'emprisonnement maximale passe de deux à quatre ans et l'amende de 75 000 à 150 000 euros. « <i>En l'espèce, il institue l'élargissement des sanctions, non seulement à "l'usage à l'étranger d'un déchet de façon non conforme", mais également aux sites illégaux de gestion de déchets et à l'exportation illégale et non déclarée de déchets</i> », explique l'exposé des motifs.

<b>Déchets/ Batteries</b>	<b>Règlement européen du 12 juillet 2023</b>	<p>Ce présent Règlement a été adopté le 10 juillet 2023 et se substitue à la directive de 2006. Son entrée en vigueur est prévue pour le 17 août 2023.</p> <p>Il fixe des exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information pour autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de batteries au sein de l'Union. Il fixe également des exigences minimales relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la collecte et au traitement des déchets de batteries ainsi qu'à la communication d'informations.</p> <p>Il impose des obligations liées au devoir de diligence à l'égard des batteries aux opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché ou les mettent en service. Il fixe également les exigences applicables à la passation de marchés publics écologiques lors de l'acquisition de batteries ou de produits dans lesquels des batteries sont incorporées.</p> <p>Il s'applique à toutes les catégories de batteries, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leur conception, les matières qui les composent, leur type, leurs caractéristiques chimiques, leur utilisation ou leur finalité, à savoir les batteries portables, les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (batteries SLI), les batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL), les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles. Il s'applique également aux batteries qui sont incorporées dans des produits ou ajoutées à ceux-ci ou qui sont spécifiquement conçues pour être incorporées dans des produits ou ajoutées à ceux-ci.</p> <p>Il impose de nouveaux objectifs de collecte, de récupération, de réutilisation et de recyclage des métaux tels que le cobalt, le lithium, le plomb, le nickel ou encore le cuivre...</p>
<b>SST/ Suivi travailleurs</b>	<b>Décret n°2023-547 du 30 juin 2023</b>	



		<p><b>Publics concernés :</b> services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques, employeurs.</p> <p><b>Objet :</b> modalités relatives au suivi de l'état de santé des salariés ayant plusieurs employeurs. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de la sous-section 4 relative aux modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs prévue par son article 1er, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.</p> <p><b>Notice :</b> le décret précise les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques. Il précise notamment les travailleurs concernés par ce suivi, le service de prévention et de santé au travail interentreprises ou le service de santé au travail en agriculture chargé du suivi mutualisé de leur état de santé, les modalités de ce suivi ainsi que les modalités de répartition entre les employeurs du coût de la cotisation annuelle.</p>
ICPE/ Eau	Arrêté du 5 juin 2023	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'<i>autorisation</i> et de l'<i>enregistrement consommant plus de 10 000 m<sup>3</sup> à l'année</i>.</p> <p><b>Objet :</b> mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'<a href="#">article L. 511-1 du code de l'environnement</a>. Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.</p>

		<p>Ces installations, à <b><i>l'exclusion des installations exemptées</i></b> (voir ci-dessous) , sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;</li><li>- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;</li><li>- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;</li><li>- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.</li></ul> <p><b>Les installations et les situations suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;</li><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;</li><li>- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;</li><li>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</li><li>- production, distribution et cogénération d'électricité ;</li><li>- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à <a href="#">l'article L. 211-2 du code de l'énergie</a> ;</li><li>- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;</li><li>- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;</li><li>- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;</li><li>- les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</li><li>- les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</li></ul>
--	--	---

		<p>- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>....</p>
<p>ICPE/ Recherche des PFAS</p>	<p>Arrêté ministériel du 20 juin 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du <b>régime de l'autorisation</b> dont les activités sont susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées dans l'environnement et soumises à au moins une des rubriques suivantes: 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.</p> <p><b>Objet :</b> analyse par les industriels des émissions aqueuses des activités industrielles susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS).</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le présent arrêté définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la <b>directive européenne</b> sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées. A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;</li> <li>- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.</li> </ul>
<p>SST/ Règlement Machines</p>	<p>Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil</p>	

	<p>du 14 juin 2023</p>	<p>Le présent règlement établit des exigences de santé et de sécurité en matière de conception et de construction des machines, des produits connexes et des quasi-machines pour permettre leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, en particulier des consommateurs et des utilisateurs professionnels, et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens ainsi que, s'il y a lieu, de l'environnement. Il établit également des règles relatives à la libre circulation des produits relevant du champ d'application du présent règlement dans l'Union.</p> <p>Il remplace la directive "<b>Machines</b>" n°2006/42/CE. Il introduit notamment de nouvelles dispositions relatives aux risques liés aux nouvelles technologies numériques et aux logiciels, aux obligations de sécurité devant être respectées par les utilisateurs qui apportent une modification substantielle à une machine (non prévue par le fabricant et qui affecte la sécurité de l'équipement) ou encore à l'évaluation de la conformité par un organisme extérieur d'une série de machines dites « à haut risque ».</p>
<p><b>SST/ Vaccination Covid-19</b></p>	<p>Décret du 13 mai 2023</p>	<p>Ce texte suspend l'obligation vaccinale contre la Covid-19 de certains professionnels du secteur de la santé et du médico-social qui était prévue par la loi du 5 août 2021. Sont notamment concernés les professionnels médicaux et paramédicaux, les pompiers, ambulanciers ou encore les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces mêmes professions...</p> <p>Parallèlement, une instruction du gouvernement du 2 mai 2023 présente les conditions dans lesquelles les agents et salariés des établissements de santé, suspendus au regard du non-respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, peuvent être réintégrés dans leurs fonctions, en particulier lorsqu'il s'agit de salariés de droit privé : effets sur les congés ou l'ancienneté, fin automatique de la suspension du contrat de travail et reprise de la rémunération, réintégration dans le poste initial ou un poste équivalent, conséquences du refus par le personnel du poste proposé par l'employeur.</p>

<p><b>SST/ Installations sanitaires</b></p>	<p>Décret du 23 avril 2023</p>	<p>Ce texte permet aux entreprises de déroger à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable, sur leur lieu de travail, prévue à l'article R. 4228-7 du Code du travail. Cette suppression de l'eau chaude dans un objectif de sobriété énergétique est prévue jusqu'au 30 juin 2024 et elle n'est envisageable que dans certaines conditions (notamment après avis du comité social et économique (CSE) s'il existe et si l'évaluation des risques, mise à jour préalablement, n'a révélé aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs du fait de l'absence d'eau chaude sanitaire). Cette suppression temporaire d'eau chaude n'est cependant pas applicable à l'eau distribuée notamment dans les locaux affectés à l'hébergement des travailleurs et à leur restauration, dans les douches ou encore les installations sanitaires des hébergements mis à disposition des salariés agricoles par les entreprises ou exploitations.</p>
<p><b>SST/ Communiquer avec les outils numériques</b></p>	<p>ED 6508</p>	<p>Le développement des outils numériques, omniprésents dans le monde du travail, a provoqué de nouveaux risques, souvent méconnus.</p> <p>Envahissement de la sphère personnelle, interruptions du flux de travail, infobésité..., cette brochure présente treize points de vigilance liés aux usages de ces outils ainsi que des pistes de prévention. Un rappel de ce qu'est la communication dans le monde du travail et une présentation des caractéristiques propres à chaque média sont aussi proposés.</p>
<p><b>ICPE/ Traitement de surface</b></p>	<p>Arrêté du 20 avril 2020</p>	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Objet :</b> intégration de nouvelles prescriptions relatives au <i>risque d'incendie</i> applicables à certaines ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p>

		<p><b>Notice :</b> le présent arrêté vise à intégrer à certaines ICPE de nouvelles dispositions permettant de mieux prévenir le risque d'incendie. Il modifie l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 et l'arrêté du 9 avril relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des n°2564 et 2565. Il fixe ainsi de nouvelles dispositions constructives (désenfumage et écran de cantonnement), l'isolation des équipements électriques, ainsi qu'un contrôle renforcé de certains matériels et moyens de prévention : vérification des équipements électriques, détection d'incendie, capteurs déclenchant l'arrêt des installations, alarmes et procédures d'intervention. Ces prescriptions révisées s'appliquent immédiatement aux installations nouvelles. Certaines d'entre elles s'appliquent également aux installations existantes, soit immédiatement, soit à compter du 1er juillet 2024.</p>
<p><b>Produits chimiques/ CLP</b></p>	<p>Règlement n°2023/707, entré en vigueur le 23 avril 2023</p>	<p>Trois nouvelles classes de dangers pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges ont été ajoutées à l'annexe I du règlement CLP, par le règlement n°2023/707, entré en vigueur le 20 avril 2023.</p> <p>Les nouvelles classes de danger concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbateurs endocriniens (PE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ pour la santé humaine,</li> <li>✓ pour l'environnement ;</li> </ul> </li> <li>- Persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ; très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) ;</li> <li>- Persistants, mobiles et toxiques (PMT) ; très persistants et très mobiles (vPvM)</li> </ul>

		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classes de danger</th> <th>Code de la classe et catégorie de danger</th> <th>Code de la mention de danger</th> <th>Mention de danger</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Perturbateur endocrinien pour la santé humaine</td> <td>ED HH 1</td> <td>EUH380</td> <td>Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain</td> </tr> <tr> <td>ED HH 2</td> <td>EUH381</td> <td>Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Perturbateur endocrinien dans l'environnement</td> <td>ED ENV 1</td> <td>EUH430</td> <td>Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement</td> </tr> <tr> <td>ED ENV 2</td> <td>EUH431</td> <td>Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Persistant, bioaccumulable et toxique et Très persistant et très bioaccumulable</td> <td>PBT</td> <td>EUH440</td> <td>S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain</td> </tr> <tr> <td>vPvB</td> <td>EUH441</td> <td>S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Persistant, mobile et toxique et Très persistant et très mobile</td> <td>PMT</td> <td>EUH450</td> <td>Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau</td> </tr> <tr> <td>vPvM</td> <td>EUH451</td> <td>Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau</td> </tr> </tbody> </table>	Classes de danger	Code de la classe et catégorie de danger	Code de la mention de danger	Mention de danger	Perturbateur endocrinien pour la santé humaine	ED HH 1	EUH380	Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain	ED HH 2	EUH381	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain	Perturbateur endocrinien dans l'environnement	ED ENV 1	EUH430	Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement	ED ENV 2	EUH431	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement	Persistant, bioaccumulable et toxique et Très persistant et très bioaccumulable	PBT	EUH440	S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain	vPvB	EUH441	S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain	Persistant, mobile et toxique et Très persistant et très mobile	PMT	EUH450	Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau	vPvM	EUH451	Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau
Classes de danger	Code de la classe et catégorie de danger	Code de la mention de danger	Mention de danger																															
Perturbateur endocrinien pour la santé humaine	ED HH 1	EUH380	Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain																															
	ED HH 2	EUH381	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain																															
Perturbateur endocrinien dans l'environnement	ED ENV 1	EUH430	Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement																															
	ED ENV 2	EUH431	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement																															
Persistant, bioaccumulable et toxique et Très persistant et très bioaccumulable	PBT	EUH440	S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain																															
	vPvB	EUH441	S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain																															
Persistant, mobile et toxique et Très persistant et très mobile	PMT	EUH450	Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau																															
	vPvM	EUH451	Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau																															
<p><b>Déchets/ Diagnostic lors de la démolition ou de la rénovation d'un bâtiment</b></p>	<p>Arrêté du 27mars 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.</p> <p><b>Objet :</b> préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation notamment la réalisation par le maître d'ouvrage d'un <b>diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.</b></p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de</p>																																

		<p>passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1er juillet 2023.</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté vise à préciser le contenu attendu dans le diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le formulaire de récolement en fin de chantier. Il vise en particulier l'obligation d'utiliser des documents CERFA pour le diagnostic et le formulaire de récolement qui ont été créés pour permettre une uniformisation des pratiques.</p> <p><b>Références :</b> ce texte abroge l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments à la suite de la révision du dispositif de diagnostic déchets par le décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le décret no 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments (abrogés par le décret no 2021-872 du 30 juin 2021 dans le cadre de la recodification de la partie réglementaire du livre I er du code de la construction et de l'habitation) et par l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (abrogé par l'article 225 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).</p>
<p><b>SST/ Equipements de travail et équipements de protection individuelle</b></p>	<p><b>Arrêté du 24 mars 2023</b></p>	<p><b>Publics concernés :</b> les autorités de surveillance du marché des équipements de travail et équipements de protection individuelle, les organismes chargés d'effectuer les vérifications de ces équipements et les fabricants ou mandataires de ces équipements.</p> <p><b>Objet :</b> conditions auxquelles doivent répondre les organismes chargés d'effectuer les vérifications prévues à l'article R. 4314-10 et leurs modalités de réalisation.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.</p> <p><b>Notice :</b> l'article R. 4314-10 du code du travail prévoit la possibilité pour les autorités de surveillance du marché de demander au fabricant ou à son mandataire de faire vérifier à ses</p>



		<p>frais, par un organisme accrédité, que les modifications qu'il a engagées ou propose d'engager pour corriger une non-conformité constatée sur un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle sont suffisantes. Le présent arrêté précise les conditions auxquelles doivent répondre les organismes chargés d'effectuer ces vérifications et les modalités de réalisation de ces vérifications.</p>
<p><b>Produits chimiques/ CLP</b></p>	<p>Règlement délégué 2022/692 du 16 février 2022</p>	<p>Le nouveau règlement délégué relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques (CLP), qui modifie celui de 2008, entre en vigueur ce 20 avril 2023. Il définit de nouveaux critères et classes de danger pour les perturbateurs endocriniens et les substances chimiques à longue durée de vie, qui peuvent s'accumuler dans les organismes vivants et dans l'eau potable. Il s'applique aux substances déjà régulées par le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (Reach), ainsi qu'aux substances actives contenues dans les produits biocides et phytopharmaceutiques.</p> <p>Les entreprises ont jusqu'en 2025 pour se conformer aux nouvelles règles relatives aux nouvelles substances sur le marché, et jusque 2026 pour celles qui le sont déjà. Concernant les mélanges, les nouvelles classes de danger s'appliqueront en 2026, et les entreprises ont jusqu'en 2028 pour mettre à jour leur classification et étiquetage.</p>
<p><b>Déchets</b></p>	<p>Arrêté du 2 mars 2023</p> <p>Plan Nationale de prévention des déchets</p>	<p><b>Publics concernés :</b> particuliers, entreprises, collectivités, administrations publiques, associations.</p> <p><b>Objet :</b> plan national de prévention des déchets 2021-2027.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.</p> <p>Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes</p>

		<p>législatifs, réglementaires ou programmatiques.</p> <p><b>Références :</b> l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement.</p>
<b>SST/ Evaluation des risques professionnels</b>	ED 840	<p>L'objectif de cette brochure est d'aider les responsables à initier de manière simple une démarche d'évaluation des risques dans leur entreprise, en les aidant à repérer les risques et en leur proposant des exemples de mesures de prévention à mettre en oeuvre.</p>
<b>SST/ Evaluation des expositions aux substances chimiques</b>	<p>Application « Exposition aux substances chimiques par situation de travail. Outil d'évaluation des niveaux d'exposition professionnelle »</p>	<p>Ce nouvel outil permet d'obtenir des statistiques à partir des mesures d'exposition professionnelle aux substances chimiques réalisées dans les entreprises françaises. Il est interrogeable par substance ou par situations de travail, en choisissant notamment un secteur d'activité, un métier, une tâche ou un type de procédé.</p>
<b>Evaluation environnementale</b>	<p>Guide de lecture – Mars 2023</p>	<p>Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a publié un nouveau guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Cette annexe liste les catégories de projets concernés par l'évaluation environnementale, en précisant ceux qui sont soumis à évaluation systématique et ceux soumis à l'examen au cas par cas.</p> <p>Il s'adresse aux acteurs de l'évaluation environnementale, en vue d'explicitier la lecture du tableau de nomenclature annexé à l'article R. 122-2. Il n'a pas de caractère prescriptif. Ce guide a vocation à être actualisé régulièrement en tenant compte des retours d'expérience des services de l'État et des maîtres d'ouvrage.</p> <p><b>Cas où un projet est soumis à plusieurs rubriques :</b></p> <p>Les projets relevant d'une ou plusieurs catégories énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. Il convient de préciser que les différentes rubriques du tableau susmentionné ne sont pas exclusives les unes des autres et qu'un même projet peut tout à fait relever de plusieurs rubriques. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit que dès lors que le seuil de l'évaluation environnementale</p>

		<p>systematique de son projet de l'une de ces rubriques est atteint par le projet, le maître d'ouvrage se soumet à une évaluation environnementale et est dispensé d'éventuels examens au cas par cas au titre d'autres rubriques dont relèverait le projet. Si le projet est soumis à plusieurs rubriques relevant de l'examen au cas par cas alors une seule demande de cas par cas précisant toutes les rubriques est à formuler.</p>
<b>SST/ RPS</b>	<b>ED 6349</b>	<p>Cette brochure présente les différentes circonstances qui conduisent une entreprise à agir en prévention des risques psychosociaux, ainsi que les étapes clés d'une démarche pérenne. Elle est particulièrement adaptée pour les entreprises disposant d'un comité social et économique (CSE).</p>
<b>SST/ La main et la machine</b>	<b>ED 6499</b>	<p>Ce dépliant nous rappelle que c'est lors de l'utilisation de machines ou d'outils que les accidents aux mains sont les plus fréquents. La démarche de protection des mains privilégie la prévention du risque à la source ou prévention intrinsèque (par les choix de conception de la machine) avant la protection collective. Lorsque cela ne suffit pas, des dispositifs de maintien à distance peuvent être envisagés et, en dernier lieu, la protection individuelle.</p>
<b>SST/ Pratiques addictives en milieu professionnel – Comprendre et prévenir</b>	<b>ED 6505</b>	<p>Les consommations de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis, médicaments psychotropes...) sont un problème majeur de santé publique et concernent également le monde du travail, quel que soit le secteur d'activité ou le poste de travail. Ces usages, occasionnels ou répétés, constituent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Aussi, cette brochure a pour objectif de donner des éléments permettant de comprendre le mécanisme des pratiques addictives et leur impact, ainsi que les principes permettant de mettre en oeuvre des actions de prévention.</p>
<b>SST/ BTP/ Aides financières</b>	<b>TMS action Top BTP</b>	<p>L'Assurance maladie – Risques professionnels prolonge les aides financières Top BTP et TMS actions pour l'année 2023. Ces aides s'adressent aux entreprises de moins de 50 salariés engagés dans la réduction des risques de chutes de plain-pied et de hauteur, des troubles musculosquelettiques (TMS) et des lombalgies. Elles permettent notamment d'accompagner le financement de formations et de différents équipements. Les subventions ne peuvent pas excéder 25 000 euros mais ne doivent pas non plus être inférieures à 1 000 euros contre 2 000 jusque-là, ce qui permettra de financer des équipements moins onéreux qui n'étaient pas couverts par les</p>

		dispositifs auparavant. Il est conseillé aux entreprises souhaitant en bénéficier d'opter pour la réservation via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr.			
<p><b>ICPE/ Création de la rubrique 2783 relative au déconditionnement des biodéchets triés à la source</b></p>	<p>Décret n°2023-153 du 2 mars 2023</p>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).  <b>Objet :</b> modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  <b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.  <b>Notice :</b> création d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux activités de déconditionnement des biodéchets triés à la source en vue de leur valorisation organique et modification de la rubrique relative aux installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.</p> <p>Rubriques modifiées :</p>			
		<p>N°</p>	<p>DESIGNATION DE LA RUBRIQUE</p>	<p>A, E, D, C (1)</p>	<p>Rayon n (2)</p>
		<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150,2170,2210,2221,2230,2240,2350,2690,2740,2780,2781,2783,3532,3630,3641, 3642,3643 et 3660 :</p>			

		2731	1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes	E	-
			2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3
			Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515,2711,2713,2714,2716,2720,2760,2771,2780,2781,2782,2783,2794,2795 ou 2971 :		
		2791	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/ j	A	2
			2. Inférieure à 10 t/ j	D C	-
		2971	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme		

			<b>de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible :</b>		
			<b>1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication</b>	<b>A</b>	<b>2</b>
			<b>2. Autres installations</b>	<b>A</b>	<b>2</b>
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement  (2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>					
Rubrique créée :					
<b>N°</b>	<b>DESIGNATION DE LA RUBRIQUE</b>			<b>A, E, D, C (1)</b>	<b>Rayon (2)</b>
	<b>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique :</b>				

		2783	La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/ j	E	-
			2. Inférieure à 30 t/ j	DC	-
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement</p> <p>(2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>					
Climat/ Plate-forme	climat.ai	<p>U Change, cabinet de conseil en open-innovation, annonce le lancement de la plateforme en ligne climat.ai. Elle recense une centaine de solutions françaises « <i>pour agir maintenant, de façon concrète</i> » pour le climat.</p> <p>Ces solutions sont issues de start-up ou PME innovantes françaises et s'adressent aux particuliers, aux collectivités et aux entreprises. Elles ont été identifiées via les algorithmes d'intelligence artificielle (IA) de la plateforme française Motherbase.</p> <p>Les solutions référencées contribuent à répondre aux enjeux de la transition écologique : lutte contre le changement climatique, adaptation au changement climatique, préservation des ressources et de la biodiversité, lutte contre les pollutions et économie circulaire, etc. Pour faciliter leur identification, elles sont classifiées selon les six grands objectifs environnementaux de la taxonomie verte européenne.</p> <p>Cette initiative a déjà reçu le soutien de la Banque des territoires, du Cerema, de Numeum et de Planet Tech'Care.</p>			
ICPE soumises à (E) / Rubrique n°2415	Arrêté du 2 mars 2023	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des ICPE dès lors que la quantité maximale de produits</p>			

		<p>susceptible d'être présente dans les installations est <b>supérieure à 1 000 l</b></p> <p><b>Objet :</b> fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des ICPE.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur à la même date que le <a href="#">décret n° 2023-151 du 2 mars 2023</a> modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Certaines prescriptions de l'arrêté s'appliquent également aux installations existantes, mais dans un délai de six mois, un an ou deux ans selon les dispositions considérées.</p> <p><b>Notice :</b> l'arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 relative aux activités de préservation du bois et matériaux dérivés.</p> <p><b>Remarque:</b> Les installations pour lesquelles la quantité de produits est comprise entre 200 et 1 000 litres restent soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Celles qui utilisent des produits chimiques avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes et qui ne procèdent pas à un simple traitement contre la coloration sont des installations relevant de la directive IED qui restent, en revanche, soumises au régime d'autorisation et à la constitution de garanties financières au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature.</p>
ICPE soumises à (E) / Rubrique n°2415	<a href="#">Décret n°2023-151 du 2 mars 2023</a>	<p><b>Publics concernés :</b> exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubriques 2415 (<b>installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</b>).</p> <p><b>Objet :</b> modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p><b>Notice :</b> le décret introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415 de la nomenclature à la place du régime d'autorisation dès lors que la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations est <b>supérieure à 1 000 l</b>. Cette simplification va profiter aux nouvelles installations qui n'auront plus à réaliser d'étude de dangers et d'enquête publique.</p>
SST/ Risques biologiques	<a href="#">ED 6495</a>	Les risques biologiques concernent de multiples activités : les métiers de la santé, de l'agroalimentaire, de l'environnement... Des mesures de prévention existent et permettent



		d'éviter ou de réduire ce risque. L'objectif de cette collection est de vous donner les clés pour construire une démarche de prévention des risques professionnels.
<b>SST/ DU</b>	<b>ED 6481</b>	L'analyse des accidents en milieu professionnel permet de développer la connaissance de la réalité des situations de travail, d'identifier les causes d'accident et d'améliorer les dispositifs de prévention en place, afin de garantir la santé et la sécurité des salariés. Cette brochure a pour objectif de guider l'employeur de façon pratique tout au long des différentes étapes de la démarche d'analyse d'un accident du travail. Elle rappelle les actions à réaliser et propose en annexe un support pratique pour le recueil immédiat des informations relatives à l'accident.
<b>SST/ DU</b>	<b>ED6492</b>	Ce dépliant explique l'intérêt d'analyser les accidents du travail et précise les différentes étapes de la démarche d'analyse.
<b>ICPE/ Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des ICPE</b>	<b>Circulaire du 27 janvier 2023</b>	Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires vient d'adresser une circulaire en date du 17 janvier 2023 aux Préfet(e)s accompagnée d'une brochure fixant les orientations du ministère de l'écologie pour les quatre années à venir.
<b>Transport marchandises dangereuses</b>	<b>Arrêté du 29 mai 2009 modifié</b>	Le transport de marchandises dangereuses (TMD) s'effectue par voies routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en complément d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.  Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 sont entrées en vigueur les versions actualisées des règlements internationaux relatifs au TMD par route (ADR), ferroviaire (RID), fluvial (ADN), maritime (codes IMDG et IMSBC) et aérien (Iata). En France, l'arrêté TMD du 29 mai 2009 qui vient compléter le règlement ADR a été lui aussi mis à jour par l'arrêté du 19 mai 2022.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <a href="#">Transports de Marchandises Dangereuses   Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)</a></li> <li>➤ <a href="#">À propos de l'ADR   CEE-ONU (unece.org)</a></li> </ul>
<b>Autorisation environnementale des travaux miniers</b>	<a href="#">Décret n°2023-13 du 11 janvier 2023</a>	<p><b>Publics concernés :</b> les exploitants de mines de catégorie (M) minérale et (H) hydrocarbure, les exploitants de stockages souterrains qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les exploitants de gîtes géothermiques, les exploitants de granulats marins, les préfets, et les collectivités concernées par des installations régies par le <a href="#">code minier</a> et relevant du régime légal des mines.</p> <p><b>Objet :</b> autorisation environnementale des projets régis par le <a href="#">code minier</a>.</p> <p><b>Entrée en vigueur :</b> le texte entre en vigueur le 1er juillet 2023. Toutefois, pour certains projets les procédures antérieures resteront applicables.</p> <p><b>Notice :</b> l'<a href="#">ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022</a> relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers vise à développer un modèle extractif responsable. <b>Cette ordonnance inscrit les autorisations de travaux miniers dans le régime de l'autorisation environnementale, déjà pratiqué pour les projets soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</b> Cette intégration permet de s'inscrire dans un cadre juridique robuste au regard des dispositions communautaires, tout en simplifiant et en améliorant la lisibilité des procédures pour l'ensemble des acteurs. Elle permet aux exploitants de déposer un seul dossier lorsqu'ils doivent solliciter des autorisations au titre de différentes législations. Le présent décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande, les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation environnementale pour les projets de travaux miniers.</p> <p><b>Références :</b> le texte est pris pour l'application de l'<a href="#">ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022</a> relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers.</p>
<b>Produits chimiques/ PFAS</b>	<a href="#">Plan d'actions ministériel sur les PFAS</a>	<p><b>Qu'est-ce qu'un PFAS ?</b></p> <p>Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont une large famille de plus de 4000 composés chimiques aux propriétés très diverses. Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, les substances PFAS sont largement utilisées depuis les années 1950 dans divers domaines industriels et</p>

		<p>produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, etc. Les PFAS étant des molécules très persistantes (on parle de « polluant éternel »), celles-ci se retrouvent dans les déchets générés en fin de vie par les produits de consommation, et donc potentiellement dans certaines filières de traitement des déchets. Elles peuvent également se retrouver dans les rejets dans l'air, les sols et l'eau, par exemple en raison de certaines fabrications qui génèrent des impuretés à l'origine de rejets difficiles à identifier, ou de rejets domestiques. Les PFAS contiennent plusieurs sous-familles de substances. Deux des sous-familles les plus connues sont le PFOA (acide perfluorooctanoïque) et le PFOS (sulfonate de perfluorooctane), qui font déjà l'objet de réglementations européennes particulières. Du fait du nombre élevé de composés chimiques et de substances qui composent cette famille, et de leurs propriétés physico-chimiques toutes différentes, il est difficilement envisageable de proposer une seule typologie comportementale des PFAS.</p> <p>Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a mené en 2022 des travaux pour structurer son action au regard des préoccupations grandissantes des PFAS. Ces travaux ont abouti au présent plan, qui s'appuie sur 6 axes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• disposer de normes pour guider l'action publique ;</li> <li>• porter au niveau européen une interdiction large pour supprimer les risques liés à l'utilisation ou la mise sur le marché des PFAS ;</li> <li>• améliorer la connaissance des rejets, ainsi que l'imprégnation des milieux pour réduire l'exposition des populations ;</li> <li>• réduire les émissions des industriels de façon significative ;</li> <li>• assurer une transparence complète sur les informations disponibles ;</li> <li>• intégrer les actions sur les PFAS dans le plan micropolluant</li> </ul>
<b>SST/ Agents extincteurs gazeux</b>	<b>ED 6063</b>	Ce guide fournit aux utilisateurs, notamment les personnels chargés de la sécurité incendie, les informations nécessaires à une meilleure connaissance des agents extincteurs rencontrés.
<b>SST/ Principe généraux de ventilation</b>	<b>ED 695</b>	Ce guide est destiné à fournir des réponses pratiques à toute personne à qui se pose un problème de conception, d'entretien, de fonctionnement et de contrôle d'une installation de ventilation. Son objectif est d'aider le lecteur à bien poser les problèmes liés à l'étude et à la

		mise en place d'un système de ventilation et de lui proposer une démarche pour aborder ces problèmes et les résoudre.
<b>SST/ Assainissement de l'air dans les locaux de travail</b>	<b>ED 654</b>	Destiné à toute personne concernée par la conception, la conduite et le contrôle des installations d'assainissement de l'air des locaux de travail, ce guide propose un recueil de recommandations à prendre en compte pour parvenir à la mise en place d'installations les plus satisfaisantes possibles. Il contient un bref rappel des méthodes de ventilation et des procédés actuels d'assainissement de l'air, des recommandations pratiques applicables à chaque procédé, et une méthode déductive permettant d'identifier les cas où le recyclage est applicable, ainsi que trois annexes techniques.
<b>SST/ Déchets dangereux</b>	<b>ED 824</b>	Les déchets dangereux sont présents dans toutes les activités industrielles. Ce dépliant présente succinctement la conduite à tenir pour identifier les dangers, organiser la collecte, le conditionnement, le stockage, le traitement et l'enlèvement des déchets dangereux, dans le respect de la sécurité et de la réglementation.